



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
2 mars 2007  
Français  
Original: russe

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)**

**Examen des rapports présentés par les États parties  
en application de l'Article 18 de la Convention sur  
l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

**Troisième rapport périodique des États parties**

**Kirghizistan\***

- 
- \* Le troisième rapport périodique du Kirghizistan a été reçu par le Secrétariat le 27 février 2007. Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement du Kirghizistan, voir le document CEDAW/C/KGZ/1, qui a été examiné par le Comité à sa vingtième session. Pour le deuxième rapport périodique, voir le document CEDAW/C/KGZ/2 et Add.1, qui a été examiné par le Comité à sa trentième session.

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.



Approuvé par le Gouvernement de la République kirghize

N° 20-4/968 du 20 décembre 2006;

Approuvé par la décision N°1 du Conseil national pour les femmes,  
la famille et la parité auprès du Président de la République kirghize

en date du 21 décembre 2006.

**Troisième rapport périodique de la République kirghize sur  
les mesures prises en vue de l'application de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à  
l'égard des femmes.**

**2006**

## Abréviations

AMP	Assurance médicale publique
BCD	Base cohérente de développement du Kirghizistan jusqu'en 2010
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
EEP	Allocation mensuelle sous forme d'un versement unique
EPT	Éducation pour tous
GKMZ	Comité d'État de la République kirghize pour la migration et l'emploi
GTRK	Radio-télévision publique de la République kirghize
GUIN	Direction principale des établissements pénitentiaires du Ministère de la justice de la République kirghize
GUUR MVD	Direction générale des enquêtes pénales du Ministère de la justice de la République kirghize
HCR	Haut Commissariat pour les réfugiés
IAU GCh MVD	Service d'analyse d'informations de la Direction générale du Ministère de l'intérieur
IPN	Utilisateur de drogues par injection
IST	Infections sexuellement transmissibles
JAOOB	Hôpital général régional de Jalal-Abad
JK	Jogorku Kenesh (Parlement) de la République kirghize
KABAR	Agence nationale kirghize d'information
KR	République kirghize
KTs	Centre de crise
MSU	Administration autonome locale
MSVKhiPP	Ministère de l'agriculture, de l'eau et de l'industrie de transformation de la République kirghize
MTSZ	Ministère du travail et de la sécurité sociale de la République kirghize
MVD	Ministère de l'intérieur de la République kirghize
MZ	Ministère de la santé de la République kirghize
NS	Conseil national pour les femmes, la famille et la parité auprès du Président de la République kirghize
NSK	Comité national de statistique de la République kirghize
NSSB	Stratégie nationale de réduction de la pauvreté

OBB/SPEPP	Garantie d'une grossesse sans risques/contribution à l'amélioration du service périnatal
OVDT	Organes du Ministère de l'intérieur pour les transports
OF	Fonds social
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PNA	Plan national d'action pour parvenir à la parité dans la République kirghize pour la période 2002-2006
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RD	Maternité
RSKhS	Registre des entités agricoles
Secrétariat	Secrétariat du Conseil national pour les femmes, la famille et la parité auprès du Président de la République kirghize
SMI	Médias
TB	Hôpital territorial
TsAZR	Centres pour la réforme agraire
UK	Code pénal
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
VUZ	Établissement d'enseignement supérieur
ZAGS	Office de l'état civil

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
<b>Introduction</b> .....	1-56	6
Article 1 Définition de la discrimination à l'égard des femmes .....	57-63	
Article 2 Obligations d'éliminer la discrimination .....	64-67	14
Article 3 Développement et progrès des femmes .....	68-81	14
Article 4 Accélération de l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes .....	82-93	17
Article 5 Modèles de comportement et stéréotypes sexospécifiques .....	94-125	18
Article 6 Exploitation des femmes .....	126-188	23
Article 7 Vie politique et sociale .....	189-216	32
Article 8 Participation à la représentation internationale .....	217-221	35
Article 9 Nationalité .....	222	35
Article 10 Education .....	223-238	36
Article 11 Emploi .....	239-276	39
Article 12 Accès égal aux services médicaux .....	277-323	45
Article 13 Prestations sociales et économiques .....	324-361	51
Article 14 Femmes rurales .....	362-382	58
Article 15 Égalité devant la loi et droit civil .....	383-390	62
Article 16 Égalité dans le mariage et droit de la famille .....	391-399	63
<b>Annexes</b> .....		65

## Introduction

1. Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (appelée ci-après CEDAW), la République kirghize présente son troisième rapport périodique au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
2. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République kirghize en janvier 2004 et, ayant évalué positivement les mesures prises par le Gouvernement de la République kirghize en vue d'appliquer les dispositions de la Convention, a présenté ses observations sur les questions qu'il a jugées préoccupantes.
3. Le Gouvernement de la République kirghize a examiné ces observations lors d'une réunion et a adopté le 12 novembre 2004 l'arrêté N°837 concernant l'« adoption d'une matrice de mesures pour donner suite aux observations du Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le deuxième rapport périodique ».
4. Aux termes de cette matrice, le Gouvernement de la République kirghize a chargé les ministères, les commissions et comités d'État, les administrations publiques locales et les organes des administrations locales d'assurer l'exécution des mesures correspondantes conjointement avec les principales organisations non gouvernementales et organisations internationales compétentes en ce qui concerne ces questions.
5. Dans le présent rapport, conformément aux directives à suivre en matière de présentation énoncées dans le rapport CEDAW/C/7/Rev.3, la République kirghize s'est intéressée essentiellement à la période comprise entre 2002 et 2005.
6. Le rapport apporte des réponses aux observations finales du Comité CEDAW, présentées dans les documents CEDAW/C.1999/I/L.Add.3, CEDAW/C/SR.623, 633 du 14 janvier 2004 et CEDAW/C/KGZ/2 et Add.1.
7. Le rapport a été établi par le Secrétariat du Conseil national pour les femmes, la famille et la parité auprès du Président de la République kirghize conjointement avec les membres du groupe de travail – représentants autorisés des ministères et départements, ainsi que par un groupe d'experts indépendants.
8. Le Conseil national pour les femmes, la famille et la parité auprès du Président de la République kirghize (appelé ci-après Conseil national) est placé sous la direction du Secrétaire d'État de la République kirghize et son organe de travail, de consultation et de coordination est le Secrétariat du Conseil national.
9. En ce qui concerne le présent rapport, il convient de mentionner que plusieurs modifications ont été apportées au système des organes exécutifs du pouvoir après les élections parlementaires (mars 2005). Dans le cadre du Gouvernement, le Ministère de l'éducation, la science et la politique de la jeunesse a été réorganisé et le Ministère de la culture a été rétabli. Il a été créé de nouvelles structures : l'Agence nationale de la République kirghize pour la prévention de la corruption, le Comité d'État de la République kirghize pour la migration et l'emploi, le Service d'enquête financière de la République kirghize. La direction de ces deux derniers organismes a été confiée à des femmes.

10. Le rapport a été établi sur la base de documents présentés par les ministères susmentionnés, ainsi que par les ministères suivants : justice, santé, économie et finances, industrie, commerce et tourisme, affaires étrangères, travail et sécurité sociale, agriculture et gestion des eaux, organes chargés de l'administration de la justice et services chargés de faire respecter la loi, comité national de statistique et autres organismes publics chargés notamment de résoudre les problèmes liés à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

**A. Arrêté N°837 du Gouvernement de la République kirghize du 12 novembre 2004** sur « l'adoption d'une Matrice de mesures pour donner suite aux observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le deuxième rapport périodique de la République kirghize relatif aux mesures prises en vue de l'application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ».

11. Se conformant aux recommandations du Comité, le Premier ministre de la République kirghize a confié à diverses organes du Gouvernement le soin d'exécuter les tâches suivantes :

12. Le Département judiciaire auprès du Ministère de la justice a été chargé de procéder à l'analyse des actions intentées devant les tribunaux sur la base de la Convention et des dispositions législatives concernant l'égalité des sexes, ainsi que des décisions de justice se référant aux dispositions de la Convention et de la législation intérieure concernant l'égalité des sexes.

13. Le Ministère de l'intérieur et le Département judiciaire ont été chargés :

d'adopter des mesures préventives pour découvrir et éliminer les cas de traite des êtres humains et de violence en notifiant des ordres de sauvegarde et d'autres mesures conformes à la loi;

de procéder à l'enregistrement et au traitement des données concernant chaque cas de violence contre les femmes, notamment les cas de violence familiale.

14. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a été chargé d'élaborer des mesures visant à améliorer la situation économique des femmes en organisant des activités de formation et de perfectionnement pour leur permettre de trouver un emploi dans tous les secteurs de l'économie nationale.

15. Le Ministère de la santé a été chargé :

d'analyser les normes sanitaires obligatoires pour l'emploi des femmes, éliminant ainsi les risques de discrimination directe ou indirecte des femmes sur le marché du travail;

d'élaborer et de mettre en œuvre tout un ensemble de mesures visant à réduire la mortalité maternelle et infantile et les avortements médicaux en assurant aux femmes les services médicaux indispensables, en vulgarisant et en diffusant la pratique de l'utilisation des contraceptifs;

d'accorder dans le système d'assurance une attention particulière au traitement des patientes dans les hôpitaux ou autres établissements médicaux.

16. Pour éliminer les stéréotypes traditionnels et assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie, le Ministère de

l'éducation, de la science et de la politique de la jeunesse et le Ministère de la culture ont été chargés d'apporter leur contribution en vue d'analyser les données par sexe, d'élaborer de nouveaux manuels, matériels et méthodes d'enseignement et d'organiser des cours spéciaux de formation à la parité.

17. Le Ministère des affaires étrangères a été prié d'accorder une attention particulière à la participation des femmes aux mesures de règlement des conflits et aux processus de négociations en cours.

18. Le Ministère de l'agriculture et de la gestion des eaux a été chargé :

d'élaborer des programmes spéciaux de développement à l'intention des femmes vivant dans des zones agricoles éloignées, de montagne et de haute montagne,

d'accorder une attention particulière à la participation des femmes rurales à la mise en œuvre de projets d'investissements agricoles ainsi qu'au développement des villages et à l'application des réformes agraires.

19. Le Comité national de statistique a été chargé de procéder régulièrement à un traitement spécial des données statistiques et d'assurer la publication annuelle d'un recueil de statistiques ventilées par sexe.

20. Le Secrétariat du Conseil national pour les femmes, la famille et la parité a publié dans la presse, à des fins d'information, les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Matrice de mesures destinées à y donner suite, ainsi qu'une brochure spéciale intitulée « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Manuel concernant les dispositions à prendre ».

## **B. Programmes internationaux**

21. Le responsable de programme du Programme des Volontaires des Nations Unies dans la République kirghize préside le groupe thématique de la parité. Ce groupe est constitué de représentants de tous les organismes des Nations Unies en activité dans le pays. Les membres du groupe apporte une contribution précieuse à la mise en œuvre des dispositions des conventions internationales dans la législation nationale, la réalisation des programmes nationaux conformes au Programme d'action de Beijing, à la Déclaration des objectifs du Millénaire pour le développement, etc.

22. Les principales orientations de l'élément parité du Programme de gouvernance sociale du PNUD sont les suivantes :

consultations avec le Gouvernement de la République kirghize concernant l'élaboration d'une politique de parité et de mesures visant à réduire la pauvreté des femmes et en atténuer les conséquences;

élaboration de statistiques ventilées par sexe;

introduction d'approches sexospécifiques dans les politiques et stratégies des ministères et départements;

mesures de soutien à l'éducation sexospécifique dans les établissements d'enseignement supérieur;



mesures de soutien visant à faciliter l'accès des femmes aux principales fonctions politiques;

appui au bureau de la parité du centre de conseil juridique Adilet.

23. En 2001, le PNUD a mené conjointement avec l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI) et des spécialistes de l'organisation non gouvernementale suédoise Språngbrådan une enquête sur les femmes dans la politique, fondée sur l'analyse de la participation des femmes à la vie politique, de la situation actuelle des relations entre les hommes et les femmes au Kirghizistan, et a élaboré le projet commun « promotion de l'égalité entre les sexes dans la politique de la République kirghize ».

24. Pendant les années suivantes, des députés du Jogorku Kenesh, des leaders de partis politiques, des représentants de médias, d'administrations et d'ONG ont participé à ces travaux tant au niveau national qu'au niveau régional. Il a été organisé à leur intention (2002-2004) des voyages en Suède pour partager des données d'expérience, des séminaires d'étude à Kiev (2004) pour observer le déroulement des élections, des réunions de formation intitulées: « femmes leaders : accès au pouvoir politique », et une conférence « participation des femmes au développement des petites et moyennes entreprises et coopération en réseau ».

25. De 2002 à 2005, le Programme de gouvernance sociale du PNUD a appuyé l'organisation de séminaires d'orientation pour introduire des approches sexospécifiques dans les activités des ministères de l'intérieur, du travail et de la sécurité sociale.

26. En 2002, en vue d'intégrer les questions de parité dans le travail et les programmes du Ministère du travail et de la sécurité sociale, une série de rencontres et de séminaires d'étude a été organisée pour analyser la situation des « aspects sexospécifiques des activités dans l'administration centrale ainsi que dans les départements de l'emploi, de la sécurité sociale et de l'enseignement professionnel et technique ». Il a été établi ensuite un « guide de l'adoption d'approches sexospécifiques dans la politique et la stratégie » en vue de diffuser dans tout ce secteur l'expérience acquise et les méthodes adoptées.

27. Des mesures analogues ont été prises avec l'appui du PNUD, le Secrétariat jouant un rôle de coordination, dans d'autres ministères et départements, notamment le ministère de l'éducation et de la culture, le ministère des finances et l'agence pour les questions de fonction publique.

28. Dans le cadre du programme commun du Gouvernement de la République kirghize et du PNUD sur « la gestion politique et administrative au niveau des autorités locales », un projet intitulé « renforcement du potentiel des autorités locales » est actuellement mis en oeuvre. Dans le cadre de ce projet, 1 232 organisations communales ont été créées, dont 339 dirigées par des femmes, qui réalisent les projets les plus intéressants d'aménagement de petits moulins, d'élevages de volaille et d'ateliers de travaux d'aiguille traditionnels.

29. Depuis 2003, grâce aux mesures adoptées, le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds Soros-Kirghizistan ont élaboré et exécutent le « programme de promotion de la femme à l'université », le projet de « promotion de la femme dans l'éducation » pour favoriser la parité dans l'éducation. Après une enquête sur l'évolution de la parité à l'université et des facteurs qui lui font

obstacle, on a constaté le manque ou l'absence complète de manuels d'enseignement et de méthodes sexospécifiques, l'absence d'une qualification appropriée des enseignants et une compréhension insuffisante, de la part des administrations des établissements supérieurs d'enseignement, de l'importance que revêt l'introduction de la parité à l'université dans l'éducation.

30. Depuis 2003, conformément à un accord de coopération conclu au titre du Programme de gouvernance sociale du PNUD, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Association américaine des juristes ont apporté leur appui au centre de conseil juridique Adilet (Association des jeunes juristes).

31. Le Centre de conseil juridique Adilet comporte un Bureau de la parité, qui a fourni des conseils juridiques concernant les questions suivantes :

- violence et discrimination fondée sur le sexe,
- droits des femmes sur la terre,
- droits juridiques des mères seules,
- nationalité de la femmes mariée à un étranger,
- questions concernant le mariage et le contrat de mariage,
- centres de crise et refuges temporaires pour les victimes de violence,
- protection des intérêts des clientes devant les tribunaux.

32. Le Bureau a organisé plusieurs séminaires de formation à l'intention des habitants des zones rurales sur le thème: « organes compétents pour les questions d'égalité entre les sexes » et des séminaires sur le thème « vie sans violence » à l'intention des représentants d'ONG des régions méridionales du pays, dont 49,0% sont des réfugiés du Tadjikistan.

33. Divers organismes jouent un rôle important en matière d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : OSCE, OIT, UNIFEM, UNICEF, HCR, OIM, UNESCO, les agences internationales pour le développement de la Grande-Bretagne, du Canada, du Japon, de la France, les Fondations Konrad Adenauer et Friedrich Ebert dans le cadre de divers projets visant à appuyer la mise en place du secteur civil au Kirghizistan.

### **C. Base institutionnelle**

34. Après le rapport initial et le deuxième rapport sur les mesures prises en vue de l'application de la Convention, la mise en œuvre des recommandations finales du Comité de l'ONU et le développement de la stratégie de la parité ont conduit à améliorer la structure institutionnelle et les mécanismes de mise en œuvre.

35. Le Président de la République kirghize a pris les décrets suivants :

« Mesures visant à garantir plus efficacement le respect des droits de l'homme et du citoyen et des libertés fondamentales dans la République kirghize » (2001);

« Mesures visant à améliorer les moyens de surveillance du ministère public et à renforcer la légalité dans la République kirghize » (2001);

« Mesures visant à améliorer la politique de recrutement des cadres pour permettre à des femmes leaders d'accéder à des postes dans l'administration publique » (2002).

36. En 2005, suite à une initiative du mouvement des femmes du Kirghizistan, appuyée par le Président de la République kirghize, un poste de représentant spécial du Président de la République kirghize pour les questions de développement de la parité a été créé au Jogorku Kenesh. Ce représentant est notamment chargé, dans le cadre des pouvoirs du Président, de contribuer à promouvoir la politique de parité et les approches sexospécifiques dans l'activité législative.

37. Les programmes essentiels de développement de la République kirghize, conformes aux Objectifs de développement du Millénaire, la base cohérente de développement (KOR), la stratégie nationale de réduction de la pauvreté pour la période 2003-2005 énoncent les tâches et les éléments relatifs au développement de la parité.

38. Ainsi qu'il a été indiqué dans les précédents rapports, le Programme national Ayalzat de développement visant à améliorer le statut de la femme a été mis en œuvre de 1996 à 2000. Une nouvelle étape correspond au plan national d'action pour la période 2002-2006 visant à assurer l'égalité des hommes et des femmes. Ce plan a accordé la priorité à l'adoption d'approches de parité dans la politique de l'administration publique.

39. Le programme national des droits de l'homme pour la période 2002-2010 prévoit une série de mesures visant à éliminer l'inégalité entre les sexes.

40. En 2000 il a été institué dans la République kirghize une fonction d'ombudsman. Malheureusement, et par deux fois (2002 et 2006) les candidatures féminines n'ont pas été retenues lorsque le Parlement de la République kirghize a entériné les candidatures de suppléants à ce poste.

41. Le Conseil national, créé en juin 1998 en tant qu'organisme public, a été renforcé en 2001 avec la création d'un organe de travail, le Secrétariat, subdivision de l'Office du Président de la République kirghize.

42. Le Conseil national est présidé par le secrétaire d'État de la République kirghize. Les membres du Conseil national sont des responsables des ministères et des départements, des représentants des pouvoirs législatif et judiciaire ainsi que des représentants de partis et d'organisations non gouvernementales. Le Secrétariat du Conseil national est présidé par une femme ayant l'expérience du travail parlementaire (2000-2005) et ayant reçu une formation de cadre du secteur de la société civile et de directrice d'une administration publique régionale.

#### **D. Organisations non gouvernementales**

43. Au cours de la période intermédiaire, on a accordé une attention particulière au processus de démocratisation et de formation de la société civile. On constate par ailleurs une nette amélioration du niveau d'information et d'intérêt du public en ce qui concerne les questions de parité.

44. De nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) traitant de ces questions ont été créées dans le pays. Les bases politiques et institutionnelles de leurs activités se mettent en place. Le Code civil a défini les aspects juridiques et modes d'organisation de leur activité, sous forme d'associations, de fondations, d'organisations non gouvernementales à but non lucratif et d'associations de juristes.

45. La loi sur les « organisations à caractère non lucratif » définit le statut juridique, les droits et obligations, les modalités de création, de réorganisation et de cessation d'activité des ONG. Les conditions d'enregistrement des ONG ont été fixées.

46. Dans le cadre de la loi « Sur les achats publics », des dispositions prévoient le financement de divers projets d'ONG qui bénéficiaient précédemment d'un soutien financier de la part d'organisations et de fondations internationales. Depuis 2003 le budget de la République prévoit l'attribution de subventions d'encouragement à divers projets communs d'organes d'administration locale et d'ONG en vue de résoudre des problèmes sociaux. Le budget de la République pour 2005-2010 prévoit une augmentation des crédits affectés au financement de projets d'ONG.

47. Il a été élaboré un projet de loi relatif aux « commandes publiques à caractère social », qui devrait favoriser une contribution active des ONG à l'exécution de missions d'ordre public.

48. Dans ses messages annuels à la population, le Président de la République kirghize mentionne le rôle des ONG dans la vie politique et sociale du pays. À cette occasion, il souligne que l'État doit les appuyer, notamment par un système de subventions pour la réalisation de projets importants du point de vue social.

49. Les femmes participent à ces activités, en fonction de leurs intérêts professionnels, à travers un réseau d'organisations non gouvernementales féminines, d'associations, de clubs et de centres pour femmes. Ces organisations s'occupent de la protection des droits et de la promotion des femmes et facilitent le développement de leurs activités économiques.

50. En ce qui concerne le développement du secteur non gouvernemental, le Conseil national a pris une initiative importante portant sur l'élaboration de projets pour un concept d'aide aux ONG et un programme d'aide publique aux ONG pour la période 2007-2010. Ce concept reflètera les objectifs et les missions d'aide publique aux organisations non gouvernemental, prévoyant :

le cofinancement de programmes d'ONG à orientation sociale dans le cadre de commandes publiques à caractère social,

la création de conseils assurant la concertation entre organes publics et associations,

l'organisation en commun de conférences, tables rondes, séminaires et sessions de formation concernant les problèmes importants sur le plan social.

51. Avec le soutien du Conseil national, des ONG féminines ont participé à des forums et des congrès internationaux (à Saint-Petersbourg) et au troisième Congrès mondial des femmes rurales (Madrid), etc.

52. L'Union des femmes entrepreneurs du Kirghizistan a adhéré à l'Association mondiale des femmes entrepreneurs et fait partie du comité d'organisation assurant la préparation du prochain Congrès mondial des femmes rurales.

53. Divers organismes publics ont commencé à coopérer plus activement avec les ONG et les associations. Ils les font participer à l'élaboration de projets de lois et de programmes publics. Plusieurs ministères et administrations locales régionales organisent à titre expérimental des concours ouverts en vue de l'exécution de projets importants du point de vue social par des organisations non gouvernementales.

54. Toutes les activités menées par le Conseil national en coopération avec des ONG sont largement exposées par les médias. Chaque année sont publiés des dépliants, calendriers et autres documents concernant les dirigeants les plus performants d'ONG et leurs activités.

55. Les activités des ONG sont très appréciées des pouvoirs publics, ce dont témoigne l'attribution par l'État de récompenses aux dirigeants d'ONG les plus actifs.

56. On trouve au Kirghizistan des syndicats par branche dont les activités sont coordonnées par la Fédération des syndicats de la République kirghize. Il leur incombe d'assurer dans le pays des relations de travail non conflictuelles. Pour harmoniser les intérêts des propriétaires d'entreprises, des salariés et des autorités publiques, il a été créé un système de partenariat social tripartite dans le domaine des relations de travail, dans le cadre de la loi sur le « Partenariat social dans la République kirghize ». Ce système tripartite existe depuis quinze ans.

#### **Article premier. Définition de la discrimination à l'égard des femmes**

57. Le rapport initial et le deuxième rapport de la République kirghize sur la mise en œuvre de la CEDAW reflètent dans les formes voulues les garanties constitutionnelles et législatives concernant le respect du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le pays. Dans l'ensemble les principes juridiques prévus par ces garanties demeurent en vigueur.

58. Les concepts fondamentaux de « discrimination » et de « discrimination fondée sur le sexe » ont été introduits dans la législation nationale.

59. La loi de la République kirghize sur les « fondements des garanties publiques de l'égalité entre les hommes et les femmes » du 12 mars 2003 définit les « concepts fondamentaux » suivants (art.1) :

« Discrimination fondée sur le sexe : toute différence, exclusion ou préférence qui limite ou interdit en fonction du sexe l'exercice des droits dans des conditions d'égalité »;

« Discrimination déclarée fondée sur le sexe : discrimination faisant directement référence à l'appartenance à un sexe »;

« Discrimination occulte fondée sur le sexe : discrimination ne faisant pas directement référence à l'appartenance à un sexe ».

60. La loi définit les objets (art.3) et les sujets (art.4) de l'égalité entre les sexes :

objets – relations sociales, publiques faisant l'objet de règlements juridiques;

sujets – personnes physiques, juridiques et État.

61. La loi prévoit une « interdiction de la discrimination fondée sur le sexe » (art.6), aux termes de laquelle toute discrimination déclarée ou occulte à l'égard de personnes de sexe différent est interdite dans tous les domaines d'activité, les sujets qui se rendent coupable d'une discrimination déclarée ou occulte en assument la responsabilité devant la loi de la République kirghize.

62. La même loi stipule (art.6) que « ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe » :

l'adoption sur la base de la présente loi de mesures spéciales temporaires, visant à assurer l'égalité de fait dans les relations entre les sexes;

la protection des fonctions de la maternité;

l'appel sous les drapeaux des hommes exclusivement, dans les cas prévus par les lois de la République kirghize.

63. En outre, la loi définit comme des obstacles à l'exercice de l'égalité entre les sexes (art.8) l'existence de diverses traditions et normes de droit coutumier présentant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes.

### **Article 2. Obligations d'éliminer la discrimination**

64. En vertu de la loi de la République kirghize sur « les fondements des garanties d'exercice de l'égalité entre les sexes », on doit procéder à l'analyse, du point de vue des droits sexospécifiques, de toute la législation et des programmes publics, régionaux et locaux.

65. Pendant la période considérée par le rapport, seule a été analysée la loi sur « le VIH/sida dans la République kirghize » en 2005.

66. Dans l'ensemble, d'après les données fournies par le Jogorku Kenesh, de 2002 à 2006, dix projets de loi relatifs aux questions de promotion de l'égalité entre les sexes ont été examinés.

67. Le 30 août 2003 a été adopté le Code de la famille de la République kirghize. En vertu de ce code, les relations entre les membres de la famille et les personnes vivant avec eux sont fondées sur les principes de l'égalité entre les sexes et sur le respect de l'honneur et de la dignité de la personne. Le Code interdit directement la discrimination fondée sur le sexe dans les relations familiales (art.3), n'autorise pas la discrimination fondée sur le sexe dans les rapports entre époux (art.32 par.5), les activités domestiques ne peuvent être utilisées comme moyen de discrimination fondée sur le sexe et peuvent être exercées à égalité par les deux époux (art.41).

### **Article 3. Développement et progrès des femmes**

68. Le Kirghizistan, en tant que pays membre, continue de prendre dans tous les domaines, politique, social, économique et culturel, toutes les mesures, notamment législatives, pour assurer le développement et le progrès des femmes kirghizes en vue de garantir leur épanouissement et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

69. En vue d'assurer le développement et le progrès ultérieur des femmes, le Président de la République kirghize a pris un décret relatif à un « plan national d'action en vue de l'égalité entre les sexes pour la période 2002-2006 » visant à garantir la réalisation du principe de l'égalité entre les sexes dans tous les secteurs d'activité.

70. Le décret susmentionné vise la réalisation des objectifs prioritaires suivants :

amélioration des mécanismes institutionnels par une meilleure information du public concernant les problèmes de parité, prise en compte du facteur sexospécifique dans la politique publique et la législation;

amélioration de la législation et des mécanismes existants pour donner la priorité aux droits des femmes, en favorisant leur participation aux processus de prise de décisions et aux instances du pouvoir;

éradication des manifestations de discrimination traditionnelles fondées sur le sexe;

promotion de l'autonomie économique des femmes, de l'accès à l'information sur l'économie de marché et aux crédits, en vue de prévenir l'aggravation de la pauvreté chez les femmes;

renforcement de l'attention accordée aux questions relatives à la protection de la santé des femmes, au processus d'élaboration de programmes et de projets correspondants et aux stratégies visant à atteindre au Kirghizistan les objectifs prioritaires définis dans les documents de la Banque mondiale, de l'UNICEF, du FNUAP, de l'OMS et du HCR.

71. Le concept de Plan national d'action reflète la volonté politique du Gouvernement et les principes d'égalité des sexes chez toutes les parties responsables de son exécution. Il permet aussi de garantir aux femmes une situation d'égalité et de démocratie dans tous les domaines, ainsi que la possibilité d'établir un dialogue entre les personnes responsables en matière de prise de décisions et les partenaires sociaux.

72. Le Plan national d'action prévoit que tous les organes directeurs participent à sa réalisation pour réduire au minimum et éliminer les différences de chances réelles offertes aux hommes et aux femmes et pour garantir leur participation au processus de réduction des difficultés pendant la période transitoire.

73. Objectifs prioritaires du Plan :

amélioration de l'emploi et élimination de la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail;

meilleure information du public concernant les problèmes de parité;

instruction de la population concernant les moyens d'atteindre l'égalité entre les sexes;

établissement d'une base juridique et d'un système de services sociaux pour protéger la santé des femmes et la maternité;

prévention et élimination de la violence à l'égard des femmes, des hommes et des enfants.

74. Prenant en considération les recommandations finales du Comité, le Gouvernement de la République kirghize a décidé de renforcer d'urgence les bases juridiques garantissant l'égalité des chances et de créer un environnement social permettant d'améliorer la situation des femmes en éliminant les préjugés existants, et il a constamment étudié et renforcé la base juridique normative destinée à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales indépendamment de l'appartenance à un sexe donné.

75. Les recommandations du CEDAW sont aussi mises en œuvre en appliquant les programmes spéciaux adoptés par les ministères et les régions, que reflètent les articles correspondants du présent rapport.

76. Pour refléter correctement la situation, le présent rapport présente des données statistiques rendant compte de la situation effective des femmes ainsi que des facteurs et des difficultés influant sur le degré d'exécution des engagements souscrits au titre de la Convention.

77. Depuis 1998, le Comité national de statistique de la République kirghize publie annuellement, avec le concours du FNUAP, du PNUD, d'UNIFEM et d'autres organisations internationales et aussi dans le cadre du projet « Parité et objectifs de développement du Millénaire » des recueils de données statistiques ventilées par sexe, intitulés « Relations sexospécifiques dans la République kirghize » et « hommes et femmes dans la République kirghize ». Ces recueils contiennent diverses données ventilées par sexe. Ils sont aussi publiés chaque année en russe, en kirghize et en anglais.

78. Cependant, plusieurs facteurs ont continué de faire obstacle au progrès et à l'égalité entre les sexes pendant la période considérée. On peut citer :

l'instabilité du mécanisme institutionnel :

un financement insuffisant des programmes et projets concernant la parité;

la pauvreté et le chômage persistants des femmes;

la lenteur avec laquelle les approches de parité sont adoptées dans la politique et l'information du public;

le maintien de l'organisation patriarcale et la persistance de stéréotypes culturels faisant obstacle à la promotion de la femme;

le manque d'information des femmes elles mêmes sur leurs droits et l'influence persistante des stéréotypes établis dans l'environnement social des hommes et des femmes, dans lesquels la femme paraît être principalement la dépositaire des traditions et des valeurs familiales.

79. La neutralité sexospécifique de nombreuses normes dans la législation nationale, ignorant les déséquilibres dans la situation sociale des hommes et des femmes, place la femme dans une situation désavantageuse. Leur situation étant différente au départ, les femmes sont perdantes dans la compétition économique et politique avec les hommes.

80. Compte tenu de cette situation, il paraît nécessaire de procéder à un examen des lois et des programmes publics sous l'angle de la parité, de préparer de nouveaux projets de loi ou amendements et propositions relatifs aux lois en vigueur qui soient plus sensibles aux intérêts des femmes, tiennent compte des particularités de leur situation actuelle et permettent de mener une politique de parité plus active, en influant de façon soutenue sur la conscience collective pour modifier les normes en matière de parité.

81. Aujourd'hui on constate qu'une simple déclaration affirmant l'égalité des droits et des libertés des femmes et l'attachement à cette politique ne saurait suffire. Il faut appliquer une politique garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes et pour cela modifier la législation, mettre au point des mécanismes concrets d'égalité des droits tenant compte de la pratique établie, réduire l'influence des stéréotypes et facteurs culturels défavorables et introduire des mécanismes supplémentaires offrant aux femmes de meilleures possibilités.



**Article 4. Accélération de l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes**

82. Les données fournies dans le rapport initial et le deuxième rapport concernant les questions relatives au présent article demeurent pour l'essentiel inchangées.

83. Pour différentes raisons on est loin d'avoir résolu la question de savoir s'il faut étendre dans la loi la définition de quotas assurant aux femmes l'accès aux organes des pouvoirs publics. Le recours à des dispositions spéciales temporaires de discrimination positive dans la pratique juridique du Kirghizistan demeure insuffisant, et cela s'est reflété sur la composition du Parlement lors de sa session de mars 2005 : pour la première fois dans l'histoire du gouvernement parlementaire du pays, aucune femme n'y figurait.

84. Dans le contexte de l'article 4 de la Convention, il convient de mentionner qu'en vue d'améliorer la représentativité des femmes aux postes de prise de décisions dans la vie politique et sociale du pays, le Comité national, examinant le projet de loi sur « les fondements du service de l'État » a recommandé d'y inscrire la possibilité d'appliquer un ensemble plus large de mesures spéciales temporaires améliorant la représentation des femmes dans l'administration, notamment en fixant des quotas et en appliquant le principe du recrutement 1 + 1 dans les emplois publics. Cependant toutes ces recommandations n'ont pas été prises en compte lors de l'adoption de cette loi.

85. Dans la situation actuelle, le Kirghizistan continue de rechercher un modèle optimal qui viserait à assurer l'égalité des hommes et des femmes et à définir une politique d'égalité des chances. En conséquence, le Parlement kirghize a choisi la voie de la fixation de quotas, notamment dans la loi sur « les fondements de mesures publiques garantissant l'exercice de l'égalité entre les hommes et les femmes ».

86. La loi sur « les fondements de mesures publiques garantissant l'exercice de l'égalité entre les hommes et les femmes » vise à affermir des relations démocratiques et de progrès entre les femmes et les hommes dans les domaines d'activité social, politique, économique et culturel et à limiter la discrimination fondée sur le sexe en offrant des garanties publiques assurant l'égalité des droits aux personnes des deux sexes.

87. Avec l'adoption de cette loi, le principe de l'égalité des droits et des chances a été pour la première fois inclus dans la législation nationale et appliqué ensuite dans la pratique juridique. Au chapitre 5 « mécanisme destiné à assurer l'égalité entre les sexes », l'article 23 « compétence du Jogorku Kenesh de la République kirghize pour assurer l'égalité entre les sexes » énonce un principe fondamental pour définir les bases juridiques de la politique nationale d'égalité entre les sexes.

88. En vertu de la loi susmentionnée, le Parlement de la République kirghize désigne, compte tenu de la représentativité, soixante-dix pour cent au plus de personnes d'un même sexe aux postes suivants :

juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize;

juges de la Cour suprême de la République kirghize;

membres de la Commission centrale pour les élections et les référendums de la République kirghize;

auditeurs de la Cour des comptes de la République kirghize.

89. La loi prévoit aussi une analyse juridique en matière de parité portant sur l'ensemble de la législation, les actes juridiques normatifs, les programmes nationaux, régionaux et locaux de la République kirghize sur les questions d'égalité des sexes, en vue d'étudier et de découvrir les actes constituant des violations de l'égalité entre les sexes.

90. L'analyse juridique en matière de parité est effectuée par des organes publics, des organisations sociales indépendantes et d'autres associations non gouvernementales.

91. Le Président de la République kirghize a, par un décret pris le 15 février 2004, créé une Commission d'analyse de la parité chargée d'examiner les actes juridiques normatifs, dans le cadre du secrétariat du Conseil national pour les femmes, la famille et la parité auprès du Président de la République kirghize.

92. Cette Commission a été chargée d'exercer les fonctions suivantes :

examen des projets d'actes juridiques et d'autres documents pour vérifier leur conformité avec les approches de parité;

amélioration de la procédure d'analyse en matière de parité;

mobilisation des efforts des instituts pour les droits de l'homme, des structures gouvernementales et des organisations sociales en vue de promouvoir les principes de l'égalité entre les sexes.

93. Quant aux mesures assurant une discrimination positive à l'égard des femmes, concernant les conditions de travail et la protection de la maternité, les informations fournies dans le rapport initial et le deuxième rapport demeurent inchangées.

#### **Article 5. Modèles de comportement et stéréotypes sexospécifiques**

94. Des activités visant à éliminer les stéréotypes sexospécifiques ont été menées principalement dans les secteurs de la culture (Ministère de la culture), de l'éducation (Ministère de l'éducation, de la science et de la politique de la jeunesse), de la religion (Commission nationale des questions de religion) et des médias. Le Secrétariat a appuyé les activités de ces organismes et a coopéré en ce sens avec des organisations de la société civile.

95. Des stéréotypes continuent d'exister et d'influer sur le rôle et la place des femmes dans la société kirghize, la politique et la vie familiale. Ils rejaillissent sur le statut des femmes dans le domaine de la représentation politique et de la prise de décisions, de l'activité économique et sur la vie de tous les jours.

96. Les femmes entreprennent des activités économiques de niveau moyen. L'image patriarcale de la mère et de l'épouse n'autorise pas l'affirmation de soi sur le plan social ni la reconnaissance des services de la femme-entrepreneur ou de la femme-acteur politique, ce qui, par voie de conséquence, ne permet pas de donner des images positives de la femme active sur le plan social et sur le plan économique. Au contraire, la femme réussissant « trop » bien ou active dans un poste important s'efforce de ne pas contrarier la majorité masculine dominante, qui prend des décisions dans le domaine politique et législatif ou dans celui des médias. Ainsi, malgré son rôle actif dans le secteur civil ou celui des entreprises, la femme n'est pas toujours reconnue à sa juste valeur dans les pages de la presse ni dans les médias électroniques.

97. Le Code de la famille de la République kirghize a fixé à 18 ans l'âge minimum pour le mariage, âge qui peut être abaissé de deux ans dans des circonstances particulières, mais d'après les résultats d'enquêtes menées par les centres de crise, le nombre des mariages précoces est en augmentation. Dans la plupart des cas ces mariages sont motivés par la pauvreté, le chômage, les faibles revenus et les particularités nationales et culturelles.

98. La pratique de l'enlèvement de fiancée existe toujours et a tendance à se renforcer en zone rurale. Il ressort d'enquêtes effectuées par l'Université américaine d'Asie centrale en 2004 que le pourcentage de mariages conclus suite à des enlèvements de fiancées a augmenté par rapport à la période 1999-2001.

99. Les données fournies par le Service d'information et d'analyse du Ministère de l'intérieur de la République kirghize font apparaître une augmentation du nombre des actions pénales au titre de l'article 155 du Code pénal de la République kirghize. Celles-ci sont passées de 15 en 2002 à 27 en 2005.

100. Les organes de l'État, les administrations locales et la société civile prennent des dispositions en vue de condamner les enlèvements de fiancées.

101. En 2005 une table ronde consacrée aux « droits des femmes » s'est tenue à la bibliothèque du district de Suzak dans la région de Jalal-Abad et un débat a porté sur « l'enlèvement de fiancée – une coutume nationale ou une violation des droits de l'homme? ». Les documents établis à cette occasion ont été publiés dans les journaux « *Fergana* » et « *Akikat* » (« Justice »). Le débat lui-même a été retransmis par la télévision de la région de Jalal-Abad, ce qui a permis à un nombre beaucoup plus grand de participants au débat de réfléchir aux causes de cette « tradition » et aux conséquences juridiques de l'établissement de telles relations familiales et de tels mariages. Le problème évoqué a trouvé un écho dans un environnement où les stéréotypes considérant la femme comme un objet sont les plus forts.

102. En vue d'éradiquer les stéréotypes, des activités ont aussi été menées pour renforcer l'image positive de femmes du passé ayant toujours servi d'exemple, comme femmes activistes ou personnalités publiques ayant laissé une trace dans l'histoire du Kirghizistan. Ainsi une exposition du musée Urkuya Saliyeva a été reconstituée au conseil communal de Toolos du district Nookat dans la région de Osh, et consacrée au 95<sup>e</sup> anniversaire de U. Saliyeva, femme révolutionnaire, disparue tragiquement non seulement pour la cause de la révolution, mais aussi parce que, en tant que femme, elle avait eu l'audace de s'occuper d'affaires « concernant les hommes ». Grâce à une activité intense de femmes députés au Parlement et du Fonds Kurmanjan Datka, un monument a été érigé dans la capitale de la République à la mémoire de la reine d'Alaï, Kurmanjan Datka, qui joua un rôle déterminant dans l'histoire du Kirghizistan actuel.

103. Les coutumes traditionnelles et les convictions religieuses ont été étudiées principalement par la Commission d'État pour les questions religieuses auprès du Gouvernement de la République kirghize, qui en 2002 et 2003, conjointement avec le FNUAP, a organisé une série de séminaires sur la planification familiale avec la participation du clergé musulman des régions méridionales et septentrionales, y compris un séminaire sur les problèmes de parité pour les établissements d'enseignement musulmans (instituts et madrasas).

104. Une table ronde intitulée « l'Islam et la femme », organisée en 2004, a examiné les questions de la famille et de la femme, le rôle des femmes dans la

société démocratique, la responsabilité de la mère et l'éducation des enfants, la création de centres de crise pour les femmes musulmanes, l'organisation d'une association des ONG religieuses féminines et la formation des femmes à la pratique des professions demandées.

105. Au cours des 10 dernières années, une campagne de 16 jours contre la violence à l'égard des femmes a été organisée dans la République. En 2004, sous le patronage du Secrétariat ont été organisés : une campagne d'information de 16 jours contre la violence à l'égard des femmes sous le slogan « le vol de fiancées – ce n'est pas une tradition, c'est un CRIME! » et un forum national intitulé « amélioration du mécanisme national de prévention de la violence à l'égard des femmes ». Le Forum a débouché sur une action nationale de grande ampleur destinée à mettre en lumière le problème de l'enlèvement de fiancée. Il a été publié des affiches et des brochures ainsi qu'une série d'articles sur cette pratique inadmissible et la nécessité de l'éliminer. Des séminaires d'information et des rencontres ont été organisés avec la participation de représentants des organes de maintien de l'ordre, d'autorités locales, de communautés, de femmes leaders et de la jeunesse. Des numéros d'appel d'urgence ont été créés à l'intention des jeunes filles victimes d'enlèvement ou contraintes à un mariage arrangé par les parents.

106. La coopération de la Commission d'État pour les questions religieuses avec les ONG religieuses féminines a permis d'appliquer efficacement une politique de promotion de l'égalité entre les sexes à tous les niveaux et de créer des dispositifs pour permettre aux femmes musulmanes de développer leur potentiel social.

107. Les ONG de femmes musulmanes de Naryn « Islam taalimi » (« leçons d'Islam »), le fonds social « protection des droits des femmes du Kirghizistan – Aidaï Rabiya » de Tokmok, le fonds social de bienfaisance « Amina », le fonds religieux « Ummul Khaïrat » (« mère de bonté »), le fonds social de bienfaisance « Charapat nuru » (« lumière sacrée »), l'organisation religieuse de femmes « Saliyam-Tyntchyk » (« Paix ») ont bénéficié du soutien de la Commission d'État et participent activement à des séminaires et des tables rondes où les problèmes d'égalité entre les sexes sont examinés.

108. L'ONG « Mouvement progressiste des femmes musulmanes » « Mutakalim » (« orateur ») a participé très activement à l'application des mesures prises par la Commission d'État en ce qui concerne les questions du VIH/Sida, de la planification familiale et de l'enlèvement de fiancées.

109. La Commission d'État pour les questions religieuses a élaboré des propositions de projets pour organiser une série de séminaires destinés à expliquer les lois de la République kirghize concernant « la protection juridique et sociale contre les violences familiales » et « les fondements des dispositions publiques garantissant l'égalité entre les sexes ».

110. Dans le cadre du Plan national d'action pour l'éducation pour tous (EPT), adopté par l'arrêté N° 504 du Gouvernement de la République kirghize du 30 juillet 2002, en vue d'atteindre les objectifs fixés par l'accord de Dakar de 2000, le Ministère de l'éducation de la République kirghize a élaboré des mesures visant à éliminer d'ici 2005 le déséquilibre entre les garçons et les filles dans l'enseignement primaire et secondaire et assurer d'ici 2015 l'égalité des femmes et des hommes dans le domaine de l'éducation, en veillant particulièrement à ce que les jeunes

filles puissent accéder dans des conditions d'égalité à une éducation de base de qualité et puissent achever leurs études.

111. Le groupe « Accès à l'éducation » a travaillé activement avec les établissements d'enseignement régionaux et locaux pour assurer la scolarisation universelle des enfants au niveau de l'école primaire (éducation de base) en accordant une attention particulière aux enfants des catégories sociales défavorisées. Le groupe a travaillé activement pour réaliser l'un des objectifs les plus immédiats de l'EPT, à savoir assurer à compter de 2005 l'égalité d'accès à un enseignement de base de qualité pour les filles et les garçons. Une Semaine de l'éducation pour tous intitulée « tout pour l'éducation des filles » s'est tenue avec sa participation. Dans le cadre de cette Semaine de l'EPT, il a été organisé en coopération avec la Commission nationale pour les affaires de l'UNESCO une conférence sur les « aspects sexospécifiques de l'éducation », une conférence de presse intitulée « Semaine de l'EPT et Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation » à l'agence d'information KABAR, une table ronde « Écoles associées de l'UNESCO », où ont été évoquées les questions d'accès à une éducation scolaire de qualité pour tous, enfin un séminaire sur « l'orientation sexospécifique dans l'éducation des enfants d'âge préscolaire ».

112. Avec l'aide du bureau de coordination de l'UNESCO de l'Asie centrale et en coopération avec d'autres partenaires comme l'UNICEF, le Kirghizistan a élaboré et réalisé des plans de programmes de formation orientés vers les questions de parité.

113. Le Ministère de l'éducation a déterminé les critères à respecter pour établir de nouveaux manuels d'enseignement incluant l'aspect de la parité. Parmi les éléments du cycle des « disciplines générales humanitaires, sociales et économiques » enseignées dans les établissements d'enseignement supérieur, on peut citer la « politique de la parité », la « sociologie de la parité », la « féminologie », l'« anthropologie juridique », la « politique de la parité dans les pays de l'Asie centrale », la « sociologie du sexe et de la parité », la « défense par l'État de la maternité et de l'enfance » (en kirghize « ene menen balalyktyn mamleket tarabynan korgolochu »), les « droits de l'homme et la démocratie », les « problèmes des relations entre les hommes et les femmes », la « gestion familiale », la « sociologie de la famille », l'« homme et la société ».

114. Dans les écoles, 140 à 150 heures sont consacrées aux questions de la famille et de la vie familiale dans les programmes d'enseignement. Les questions de parité sont incluses pratiquement dans tous les programmes d'enseignement des écoles dans le contexte de thèmes tels que le « droit », l'« homme et la société » « *Adep sabaghy* » (« leçon de politesse »), etc. Elles concernent les stéréotypes dans le comportement des garçons et des filles la violence, les droits des enfants, et dans les classes supérieures les éléments thématiques incluent des aspects des relations réciproques entre les sexes dans la famille.

115. Les établissements d'enseignement supérieur organisent des cours spéciaux et des cours à option à contenu sexospécifique et fixent le nombre d'heures correspondant dans la limite de 36 heures. En particulier, l'Université d'État de Talas a créé un conseil de coordination pour la politique de parité et ouvert un centre de formation pour la politique de parité, qui organise des séminaires, des sessions de formation sur les thèmes « femme, enfant, famille », « rôle de la femme dans la société actuelle », « la femme et les principes traditionnels », « la femme contre le terrorisme et l'extrémisme », « le rôle de la femme dans le renforcement du système

politique », « la femme et la politique ». Chaque année l'Université prépare une « semaine de célébration de la femme », au cours de laquelle sont organisées des séances solennelles, des rencontres avec des femmes retraitées du travail et des mères héroïnes. Des initiatives semblables sont prises dans d'autres universités.

116. Pendant la période 2004-2005, l'Inspection d'État pour la délivrance de licences et d'attestations auprès du Ministère de l'éducation de la République kirghize a délivré 135 licences à des organisations, des centres, des fonds, des associations, des instituts qui s'occupent de l'éducation des adultes (en particulier des femmes) - recyclage, amélioration de la qualification, préparation de spécialistes et fourniture d'autres services d'éducation dans divers secteurs d'activité - et qui assurent la formation des adultes au moyens de programmes de cours professionnels, semi-professionnels et de cours d'éducation civique.

117. Au Kirghizistan 11 centres d'éducation des adultes ont été ouverts dans sept régions, y compris les villes de Bichkek et d'Osh. Ils offrent aux mères seules, aux retraitées et aux chômeuses de larges possibilités pour s'affirmer en tant que membres à part entière de la société. Ces centres proposent des séminaires consacrés aux questions de communication et de développement de la personnalité, aux études professionnelles et à la formation complémentaire, ainsi que des cours scolaires pour terminer l'éducation primaire, à l'issue desquels un certificat est délivré. Ils aident les femmes à s'intégrer pour participer pleinement à la vie sociale grâce à l'éducation.

118. L'association « Diamond » a élaboré des programmes de prévention à l'intention de la jeunesse, des adultes et des personnes âgées et des programmes destinés à donner aux femmes une meilleure connaissance de la législation. Le Ministère de l'éducation de la République kirghize collabore avec ce type d'ONG dans le cadre d'un partenariat social.

119. Le Ministère de l'éducation de la République kirghize planifie ses activités sur la base d'études et d'évaluations des besoins pour que les programmes mis en œuvre donnent un maximum de résultats. Dans le cadre de l'exécution du programme d'éducation des femmes rurales, le Fonds social « El Pikir » (« Opinion publique ») a mis en lumière les principales difficultés, notamment le fait que les femmes rurales ont une faible activité sociale, connaissent mal les bases des activités d'entreprise, n'ont pas le droit de disposer des biens de la famille et aussi le fait que la population rurale éprouve des difficultés pour accéder au crédit.

120. Suite à une enquête et aux programmes de formation qui ont suivi, des recommandations ont été élaborées pour établir un programme permanent en vue d'enseigner aux femmes rurales le mécanisme de la société de crédit, d'organiser des cours permanents de formation professionnelle à l'intention des femmes rurales pour les spécialités requises dans la région considérée. Le Ministère de l'éducation de la République kirghize prévoit de participer à ce type d'initiative.

121. Les questions de parité sont mises en lumière dans les programmes socio-politiques et socio-économiques de la Radio-télévision publique de la République kirghize (GTRK). Les émissions régulières « Kirghizistan kyzdary » (« jeunes filles du Kirghizistan ») et « Femmes du Kirghizistan » sont consacrées à des personnalités féminines connues dans les domaines politique, social et culturel. Dans le cadre de la réforme constitutionnelle en cours, plusieurs émissions ont porté essentiellement sur la question de la participation des femmes à la vie politique du

pays. C'est notamment le cas de « la réforme constitutionnelle », « Koz karach » (« regard »), « Studio 21 », « Que va devenir le Kirghizistan ? » et plusieurs autres. Sur l'initiative des journalistes eux-mêmes, les programmes ont souvent évoqué des thèmes concernant la politique de la parité.

122. Le programme « Ak bosogo » (« bonne maison »), qui présente le mieux les problèmes de parité, évoque les questions de participation à égalité de droits de femmes dans tous les domaines de la vie. Cette émission à but éducatif accorde une attention particulière aux aspects juridiques du problème de la parité. Ainsi les femmes reçoivent en quelque sorte un « mandat » pour jouer un rôle plus large dans la société.

123. Il incombe aux médias de mobiliser le public et d'influer sur la conscience collective dans le cadre des initiatives en faveur de la parité et, dans une grande mesure, la GTRK s'acquitte de ce rôle avec l'entretien télévisé « Studio 21 », au cours duquel les problèmes politiques et socio-économiques sont examinés. Une autre émission « Biznesteghi ayaldar » (« Les femmes dans les affaires ») est consacrée aux expériences positives de femmes entrepreneurs. Mais le programme le plus populaire a été le programme « Ayaldar sayasaty » (« Les femmes en politique ») consacré au rôle des femmes en politique, aux résultats, aux obstacles et aux problèmes liés à la promotion des femmes en politique. Ce succès témoigne du potentiel d'intérêt suscité par cette question, que les femmes et les partis politiques peuvent utiliser pour promouvoir dans leurs rangs des candidates à des postes au niveau de la prise de décisions.

124. La GTRK prévoit de poursuivre ses activités concernant la présentation des problèmes de parité. Malgré tous les efforts déployés par quelques médias, ce travail nécessite des moyens financiers et le concours de spécialistes au fait des relations avec le public et des problèmes de parité.

125. L'étude consacrée à l'image de la femme dans les médias du Kirghizistan, effectuée en 2002 par l'organisation CIMERA avec le soutien financier de l'Agence suisse pour le développement et la coopération (SDC) a montré que les journalistes eux-mêmes reconnaissent l'insuffisance des documents expliquant les problèmes de parité. Parmi les causes de cet état de choses, on a relevé l'activité insuffisante des organisations qui s'efforcent de promouvoir l'égalité des droits des femmes et des hommes, le recours insuffisant aux médias pour appeler l'attention du public, le « caractère peu sensationnel » des thèmes intéressants la parité, qui explique le manque d'intérêt qu'on leur porte, et les caractéristiques des questions relatives à l'égalité des droits, exigeant un examen approfondi et la présentation des problèmes dans leur contexte, ce qui ne suscite pas forcément toujours l'intérêt de journalistes qui travaillent souvent dans l'urgence.

#### **Article 6. Exploitation des femmes**

126. Au cours de la période à l'examen, des activités ont été menées pour améliorer l'application dans la pratique juridique de la loi sur « la protection socio-juridique contre la violence familiale », adoptée par l'Assemblée législative du Jogorku Kenesh le 31 janvier 2003. En 2004, des compléments ont été apportés au Code de la République kirghize concernant la responsabilité administrative à l'égard de cette loi.

127. La loi s'applique aussi aux familles fondées sur le mariage, mais non enregistrées auprès des organes de l'état civil (unions de fait).

128. Les 23 et 24 novembre 2004 s'est tenu un forum national consacré à « l'amélioration du mécanisme national de prévention de la violence à l'égard des femmes », auquel ont participé des membres du Gouvernement de la République kirghize, de la Cour suprême, des députés du Parlement, des représentants de ministères, de départements, d'organes de l'administration locale et d'organisations internationales et non gouvernementales.

129. Une série de statistiques a été consacrée aux violences familiales, des modèles d'ordonnances de protection temporaires ont été élaborés et adoptés ainsi que des instructions concernant leur application pratique.

130. En 2005, 211 ordonnances de protection temporaires ont été promulguées (200 contre des hommes et 11 contre des femmes).

131. On constate en pratique que les victimes de violence s'adressent plus souvent aux centres de crise qu'aux services de maintien de la paix. Compte tenu de cette situation, afin d'améliorer la collecte et l'analyse de toutes les informations statistiques disponibles dans le pays sur les cas de violence (y compris les données fournies par les « numéros d'appel d'urgence », différentes formes de comptes rendus statistiques sur la violence à l'égard des femmes ont été élaborées et adoptées sous les auspices du Secrétariat, ce qui devrait conduire à renforcer la coopération entre les organismes statistiques et les centres de crise et permettre d'avoir une image exacte du problème de la violence.

132. Grâce à l'appui du Secrétariat et d'autres organes de l'administration centrale et de l'administration locale, ainsi que du Programme pour la femme de la Fondation « Soros-Kirghizistan, on améliore la stabilité institutionnelle des centres de crise et la coopération entre les centres de crise en activité et les organes de l'administration locale, les services de maintien de la paix, les établissements sanitaires et d'éducation, et des mesures sont prises pour élargir le réseau des centres de crise.

133. Cependant le problème du financement intégral des centres de crise par l'État n'est pas encore résolu parce que le pays traverse une situation économique difficile. Cela vaut aussi pour l'affectation d'une aide aux femmes victimes de violence dans les zones rurales éloignées et aux femmes sortant d'un établissement pénitentiaire. L'attitude du public demeure négative à l'égard des femmes cherchant une aide auprès des organes de maintien de l'ordre et des centres de crise.

134. En 2003 et 2004 les services du Ministère de l'intérieur de la République kirghize ont placé sur une liste de personnes à surveiller 11 273 personnes ayant commis systématiquement des infractions d'ordre familial et 33 291 personnes constituant un groupe à risque du point de vue des actes de violence familiale.

135. De 2003 à 2005 des inspections concernant les mineurs ont permis de recenser et d'enregistrer 1 288 familles défavorisées, 129 dossiers concernant la privation des droits parentaux ont été communiqués aux tribunaux et 7 922 dossiers ont été communiqués à la commission des droits des mineurs.

136. En vue d'améliorer la prévention et le dépistage des délits de violence à l'égard des femmes et des enfants, l'Académie du Ministère de l'intérieur de la République kirghize a élaboré et préparé la publication d'un manuel d'enseignement



intitulé « prévention et dépistage des crimes et délits commis avec violence contre des femmes et des enfants ».

137. D'après les données fournies par le Comité national de statistique le nombre des demandes d'aide adressées aux centres de crise pour des problèmes de violence familiale a doublé, de 2 236 en 2004 à 4 651 en 2005. Le nombre des demandes d'aide a doublé dans le cas des femmes et a été multiplié par 11 dans celui des hommes.

138. En vue de mieux informer le personnel des services de maintien de l'ordre, la population et les femmes sur les dispositions de la Convention et la législation nationale dans le domaine des violences familiales, il a été organisé de nombreux séminaires, séances de formation, tables rondes, émissions télévisées avec le concours de représentants des administrations, des services de maintien de l'ordre, des centres de crise, des services médicaux, des organisations internationales et des médias. Des brochures et des affiches contre la violence ont été publiées et diffusées.

139. En vue de favoriser et d'activer le partenariat social concernant la politique de parité de l'État, le décret présidentiel N°81 du 5 mars 2004 a institué et attribué des prix égaux à 100 fois le salaire minimal pour récompenser la meilleure présentation dans les médias de documents relatifs au développement de la parité dans la société civile.

140. Dans le cadre de la Campagne mondiale « seize jours d'activisme contre la violence » des dispositions sont prises chaque année du 25 novembre au 10 décembre pour prévenir la violence contre les femmes et les enfants dans les établissements d'enseignement de la République : actions, séminaires, séances de formation, réunions de parents sur les thèmes présentés, réunions de supervision et cour hors école, concours (dessins, compositions, etc.), tables rondes, entretiens etc. avec présentation obligatoire de comptes rendus au Ministère de l'éducation de la République kirghize. Les administrations des établissements d'enseignement et les organismes de gestion de l'éducation aident les ONG, les fonds sociaux et les organisations internationales participant à cette campagne à régler leurs problèmes d'organisation ou d'autres questions. Dans ce cadre des entretiens télévisés ont été présentés sur le canal national de la télévision, avec la participation d'étudiants des établissements d'enseignement supérieur, et des séances de formation ont été organisées à l'intention des étudiants d'établissements pédagogiques sur les problèmes de violence à l'égard des femmes, y compris les violences familiales et les comportements de tolérance.

141. Le quotidien « Kirghiz Tuussu » (la voix du Kirghizistan) a entrepris la publication régulière d'articles sur le problème de la violence à l'égard des femmes et a participé activement à la promotion du programme d'UNIFEM « les droits des femmes sur la terre ». En partenariat avec l'ONG « Pangée pour un monde sans violence » le quotidien a publié des reportages et des articles sur la traite des êtres humains, dont la grande majorité concernent la vente de fillettes en vue de leur exploitation sexuelle.

142. Plusieurs enseignants ont suivi une préparation dans le cadre du programme « éducation habilitée » avec le soutien de la Fondation Soros-Kirghizistan. Ils s'efforcent d'introduire les questions d'éthique et de philosophie de la violence dans les programmes d'enseignement scolaire. Les auteurs du programme ont rédigé des

manuels spécialisés de méthodologie pour développer chez les adolescents un comportement tolérant et non violent.

143. En 2004, le Secrétariat a réalisé conjointement avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) le projet « En route vers la non violence », dans le cadre duquel des représentants des médias ont étudié les principes de l'égalité entre les sexes et les méthodes de propagande pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

144. Les résultats de l'étude sur « la violence familiale au Kirghizistan : principes, dimensions, efficacité des mesures prises », effectuée à la demande du Secrétariat par le Centre d'étude de l'opinion publique et de sondage « El Pikir » (« Opinion publique ») dans le cadre de ce projet, ont montré que les habitants des villes sont beaucoup plus préoccupés par les problèmes de violence familiale que les habitants des campagnes. La violence est citée en tant que problème essentiel par 79% des habitants des villes, elle l'est beaucoup plus rarement par 62% des habitants des villages. Dans les villes un habitant sur dix ne réfléchit pas au problème de la violence familiale, dans les campagnes, un sur cinq.

145. Sur l'initiative du Secrétariat et avec l'appui financier du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, un collectif d'auteurs a élaboré un cours spécial à l'intention des établissements d'enseignement supérieur « la violence contre les femmes : causes, conséquences et moyens d'y remédier. Fondements d'un comportement non violent » ainsi qu'un manuel d'enseignement sur cette question. Ce manuel ayant été approuvé, une série de séminaires et de cours de formation ont été organisés pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur.

146. Ces campagnes d'information spécialisées se sont traduites par des résultats positifs, un nombre croissant de citoyens a fait appel aux organes de maintien de la paix et aux centres de crise dans des cas de violence familiale et le public a été mieux informé sur la législation internationale et interne en ce domaine.

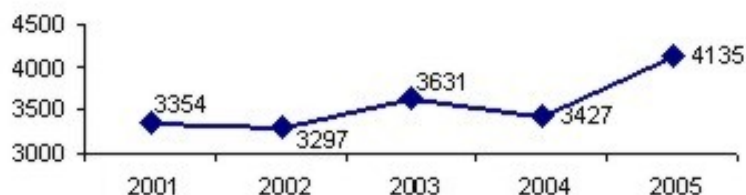
147. Pendant la période 2004-2005, un centre de crise a mis en œuvre un projet intitulé « Mobilisation de la communauté pour la défense contre la violence », créant des groupes de coordination dans les communautés qui réagissent à la violation des droits des femmes.

148. De 2002 à 2004 avec l'appui financier du Ministère fédéral de coopération économique et de développement de l'Allemagne, un projet UNIFEM intitulé « Éradication de la violence à l'égard des femmes en Asie centrale » a été mis en œuvre. Il vise à renforcer les potentialités de la société civile, des structures gouvernementales et des médias en ce qui concerne cette question.

149. Ce projet a donné des résultats importants. Il a permis d'améliorer la collecte des données sur le problème de la violence à l'égard des femmes par le comité national de statistique et créé le portail web [www.nasilie.net](http://www.nasilie.net) en tant que base de ressources et d'informations sur la question de la violence à l'égard des femmes.

150. Malheureusement, malgré tous les efforts entrepris, on observe une augmentation du nombre de crimes ou délits dont sont victimes les femmes. Cette augmentation est liée à la détérioration de la situation criminogène ainsi qu'à un meilleur dépistage des crimes et délits de ce type.

151. Évolution du nombre d'infractions enregistrées, dont des femmes ont été victimes (données du Service d'analyse d'informations de la Direction générale du Ministère de l'intérieur)



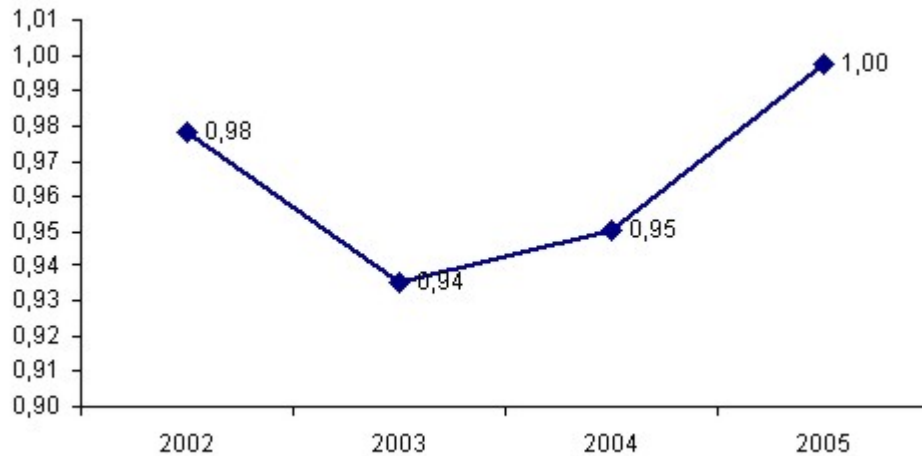
152. En 2005, parmi les infractions commises contre des femmes prédominaient les atteintes à la propriété avec 1919 cas (918 cas de vol qualifié, 850 cas de vol), 824 cas de hooliganisme, 300 actes intentionnels ayant eu des conséquences mineures pour la santé. On a enregistré 298 viols en 2005.

153. Le Programme féminin en réseau de la Fondation Soros-Kirghizistan participe activement aux activités dans le domaine des violences familiales. Il comporte quatre éléments : « prévention de la violence à l'égard des femmes », « formation pour la parité », « appui aux initiatives des médias exposant les questions de parité » et « accès et participation aux conférences internationales en vue du développement d'un mouvement mondial pour la parité ». Dans le cadre du premier élément, des séminaires et des conférences ont été organisés en vue d'élaborer une stratégie de prévention de la violence à l'égard des femmes dans la région d'Issyk-Koul, à Bichkek et dans d'autres régions du pays.

154. La Commission des concours du Programme féminin a accordé des subventions à plusieurs centres de crise : l'organisme public « Ene nazary » (« soins maternels »), l'organisme public « Sezim » (« sentiment ») centre psychologique de crise pour les femmes et la famille, le fonds social « Omur bulagy » (« source de vie »), le « Centre d'aide aux personnes âgées » et l'organisme public « Altinaï ».

155. Le Code pénal de la République kirghize consacre plusieurs articles aux actes de violence à caractère sexuel : article 129 (viol), 130 (actes de violence à caractère sexuel), 131 (incitation à des actes à caractère sexuel), 133 (sérvices sexuels). Pendant la période à l'examen, le nombre des actes de violence à caractère sexuel a diminué, mais leur part a augmenté par rapport à la criminalité totale.

156. Proportion des actes de violence à caractère sexuel par rapport au nombre total de crimes et délits enregistrés (données du Service d'analyse d'informations de la Direction générale du Ministère de l'intérieur)



157. D'après les données fournies par les centres de crise, les femmes victimes de harcèlement sexuel préfèrent chercher elles-mêmes à sortir de cette situation ou elles l'acceptent et ne s'adressent pas aux services de maintien de l'ordre pour se défendre.

158. Conformément au programme national des « droits de l'homme pendant la période 2002-2010 » il est prévu de revoir la responsabilité pénale pour les fonctionnaires qui se rendent coupables de harcèlement sexuel à l'égard des femmes qui leur sont subordonnées dans le cadre du service.

159. Bien que, conformément aux accords internationaux ratifiés par le Kirghizistan, le Code pénal de la République kirghize prévoit des sanctions en cas de mariage forcé (art.155), l'enlèvement de fiancée continue d'être pratiqué au Kirghizistan.

160. Les informations relatives à l'enlèvement de fiancée et aux mesures prises pour le prévenir sont présentées à l'article 5.

161. L'analyse des affaires pénales liées au trafic de personnes montre que les victimes de ce trafic sont surtout :

- des travailleurs migrants abusés par les promesses de salaires élevés et de bonnes conditions de travail prodiguées par diverses personnes physiques et morales qui les expédient ensuite surtout en Russie et au Kazakhstan;

- des jeunes femmes (surtout des jeunes filles de zones rurales) envoyées à des fins d'exploitation sexuelle dans les pays voisins ou placées dans lieux de prostitution sur le territoire de la République;

- des enfants mineurs.

162. Avec le concours d'ONG et d'un centre de crise fournissant une aide aux victimes de la traite des esclaves, le Ministère de l'intérieur a mis en œuvre un projet de mesures conjointes visant à fournir une aide juridique et à assurer la réinsertion des victimes de violence familiale et de commerce d'esclaves. Avec l'aide de l'assemblée locale, la mairie de la capitale a affecté un bâtiment à la

création d'un centre de réinsertion des personnes victimes du trafic. Ce centre devrait accueillir 70 personnes ainsi qu'un personnel médical.

163. Selon les données fournies par le Conseil national auprès du Président de la République kirghize concernant la lutte contre le transfert illégal et le trafic de personnes, des femmes et des enfants sont envoyés à des fins d'exploitation sexuelle aux Émirats arabes unis, en Turquie et en Chine. Les spécialistes de l'Organisation internationale pour les migrations (OMM) citent aussi la Corée du Sud et divers pays d'Asie.

164. Les résultats d'enquêtes indiquent que, parallèlement à l'exploitation des femmes à des fins de prostitution, il existe au Kirghizistan, comme dans de nombreux pays, une exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

165. En 2005 le nombre d'infractions commises par des femmes s'est élevé à 2020, et la plupart ont été des cas de vol (20,6%), d'atteinte à l'ordre public (15,4%), de délits liés au trafic de stupéfiants (9,8%) et le nombre de femmes condamnées a atteint 1531.

166. Les femmes condamnées pour meurtre sont pour une large part des femmes qui ont tué leur mari ou leur conjoint de fait. En règle générale, ces femmes étaient depuis longtemps victimes de violences familiales.

167. Vu qu'il n'existe pas de lieu de détention séparé pour les mineurs ni pour les femmes condamnées une première fois, les jeunes filles mineures sont détenues au même endroit que les femmes adultes, ce qui est contraire aux prescriptions de l'art.52 du Code de procédure pénale. Le contingent de femmes purgeant une peine au centre de détention pour femmes est hétérogène aussi bien du point de vue des infractions commises que du degré de danger social.

168. Le Gouvernement de la République kirghize a adopté le 9 décembre 2002 l'arrêté N°833, approuvant le concept d'une réforme du système pénitentiaire de la République kirghize de 2002 à 2010. Ce projet énonce les mesures principales d'adaptation et de réinsertion des personnes condamnées et libérées des centres de détention, telles que la création de centres de réinsertion sociale des personnes condamnées dans le cadre d'établissements du système pénitentiaire, notamment de colonies de peuplement, l'élaboration et l'adoption de nouvelles formes et méthodes de loisir culturel organisé, le maintien de la santé physique et psychologique, le développement d'un système de clubs et cercles de travail, etc.

169. Aux termes de ce projet, les personnes purgeant une peine dans des centres de détention pour femmes peuvent recevoir librement un enseignement dans différentes spécialités : couturière et coiffeuse. En 2003, 60 détenues ont suivis les cours dans les spécialités indiquées, 56 en 2004 et 56 en 2005. Depuis 2006 des cours d'art populaire ont été institués.

170. Des améliorations ont été apportées à la législation concernant la lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et la protection juridique des victimes de violence, se dont témoignent les mesures prises par le Gouvernement de la République kirghize et énumérées ci-après.

171. Le 2 janvier 2002 un décret présidentiel a approuvé le programme national « Droits de l'homme de 2002 à 2010 ».

172. Un décret présidentiel relatif au « plan national d'action en vue de parvenir à l'égalité entre les sexes en République kirghize pour la période 2002-2006 » a été publié en mars 2002.

173. Le 21 avril 2002, le Président de la République kirghize a pris le décret N°94 sur les « mesures de lutte contre le transfert illégal et la traite des êtres humains dans la République kirghize » en vue de coordonner les activités des organes de l'administration publique de la République kirghize en matière de lutte contre le transfert illégal et la traite des êtres humains. De même, pour coordonner la réalisation d'un programme de mesures en ce domaine il a été créé un Conseil national de la lutte contre le transfert illégal et la traite des êtres humains auprès du Président de la République kirghize, constitué de représentants de toutes les branches de l'administration et d'organisations internationales et non gouvernementales. Par un décret, le Président a approuvé un programme de mesures de lutte contre le transfert illégal et la traite des êtres humains dans la République kirghize jusqu'en 2005.

174. En juin 2002, le Gouvernement de la République kirghize a adopté la résolution N°395 « confirmant un ensemble de mesures pour appliquer le plan national d'action en vue de parvenir à l'égalité entre les sexes en République kirghize et la matrice de mesures nécessaires à sa mise en œuvre ».

175. Il a été élaboré et approuvé une instruction visant à intégrer dans la pratique des services du Ministère de l'intérieur les prescriptions de la Loi de la République kirghize sur « la protection sociale et juridique contre la violence familiale ».

176. Le 27 juin 2003 le Jogorku Kenesh de la République kirghize a adopté la loi de la République kirghize sur des « amendements et compléments au Code pénal de la République kirghize » par lesquels l'article 159 du Code pénal sur le « trafic des enfants » a été supprimé, le texte et le nom de l'article 124 « recrutement de personnes à des fins d'exploitation » ont été modifiés. Cet article a été renommé « trafic de personnes » et la responsabilité au titre de ces infractions a été renforcée. Après l'inclusion de ces amendements et compléments dans la législation pénale de la République kirghize, les services de maintien de la paix disposent d'un instrument pour poursuivre pénalement les personnes qui se livrent à la traite des personnes. Des lois ont été adoptées en matière de migration intérieure et extérieure. En janvier 2005 a été adoptée la loi sur la « prévention de la traite des personnes et la lutte contre celle-ci ». Le Kirghizistan a adhéré à un ensemble de documents internationaux : en 2003 il a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale et les deux protocoles la complétant.

177. En mai 2004, il a été créé à la Direction générale des enquêtes criminelles du Ministère de l'intérieur un service de la lutte contre la traite des personnes et les infractions mettant en cause des ressortissants étrangers.

178. Le Ministère de l'intérieur de la République kirghize a adopté la décision N°38 du 1<sup>er</sup> avril 2004 sur la « lutte contre la migration illégale et l'interdiction du recrutement de ressortissants de la République kirghize à des fins d'exploitation de travailleurs dans la République du Kazakhstan » et des mesures opérationnelles préventives ont été et sont prises pour la mettre en œuvre.

179. Le 22 septembre 2003 a été signé le Protocole modifiant et complétant l'Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République kirghize concernant l'emploi et la protection sociale des travailleurs

migrants du 28 mars 1996 et, en ce qui concerne le trafic des êtres humains, la République kirghize est partie à l'Accord multipartite dans le cadre de la CEI sur la coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants en matière de lutte contre le trafic des êtres humains, de tissus et d'organes humains du 25 novembre 2005.

180. En 2006 a été adopté le « Code de l'enfant » qui prévoit des sanctions pénales pour l'utilisation de services des enfants à des fins sexuelles.

181. De 2002 à 2005, d'après les données fournies par le Ministère de l'intérieur de la République kirghize, 71 affaires pénales relatives au trafic de personnes ont été enregistrées, mais 50 seulement ont été soumises aux tribunaux. L'amélioration de la base législative et surtout le fait que les victimes de ce trafic aient été dégagées de toute responsabilité pénale ont contribué à augmenter le nombre de cas déclarés de trafic d'êtres humains qui est passé de 11 en 2002 à 34 en 2005.

182. Les activités des services de l'État visent à repérer les réseaux organisés, engager des poursuites pénales, développer la coopération internationale pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, de pornographie, de prostitution, de tourisme sexuel, ramener dans le pays les victimes du travail servile, assurer la formation du personnel du système, élaborer des concepts de méthodes en ce domaine, etc.

183. Le Comité d'État de la République kirghize pour les migrations et l'emploi, récemment créé, s'occupe activement des questions de transfert illégal et de trafic des êtres humains.

184. Le Ministère de l'intérieur de la République kirghize a établi en vue de leur publication un manuel d'étude sur « le trafic des êtres humains en tant qu'une des formes de la criminalité organisée » et un document analytique intitulé « la criminalité liée à la violence à l'égard des femmes ».

185. Les services de contrôle des passeports et des visas des organes de sécurité des transports effectuent des enquêtes auprès des dirigeants des entreprises de tourisme et des voyageurs sur les services assurés. Dans les transports aériens, des « téléphones sécurisés » sont installés dans les zones de départ et d'arrivée des passagers.

186. En vue de prévenir le trafic d'enfants, les subdivisions des services de sécurité pour les passeports exigent l'autorisation des parents légalisée par un notaire lors de l'établissement des passeports et de la remise de formulaires de nationalité aux ressortissants mineurs de la République kirghize. Un contrôle renforcé a été mis en place lors du départ d'enfants hors des frontières de la République.

187. Plusieurs ONG sont actives dans les secteurs de la protection, de l'aide, de la réinsertion, de la fourniture d'abris, de l'information juridique des victimes du trafic et des femmes sexuellement exploitées, de la prévention du VIH/sida, de l'organisation de stages de formation, parallèlement aux services de l'État compétents en ces domaines.

188. On peut considérer comme positive la création de réseaux d'organisations non gouvernementales unissant leurs efforts pour lutter contre le trafic des êtres humains et la prostitution :

- Association des programmes de réduction des préjudices « réseau de partenaires » (31 ONG)
- Association d'ONG « Anti-sida » (18 ONG)
- Réseau d'ONG ESRAT International au Kirghizistan (10 ONG)
- Réseau d'ONG pour la défense des droits et la promotion des intérêts des enfants (3 ONG)
- ONG Positif HELP

#### **Article 7. Vie politique et sociale**

189. Les garanties constitutionnelles et légales assurant l'égalité des hommes et des femmes dans la vie politique et sociale du pays, dont il est question dans l'article considéré de la Convention, ont été reflétées dans le rapport initial et le second rapport périodique. Au cours de la période considérée il n'y a pas eu de modifications notables de la représentativité des femmes dans les postes de décision.

190. Pendant la législature 2000-2005 7 députés sur 105 ont été des femmes.

191. L'expérience des dernières élections au Jogorku Kenesh (Parlement) a montré que l'introduction du système de la représentation proportionnelle (par listes de partis) lors des élections de 2000 avait favorisé l'augmentation du nombre de femmes dans le secteur représentatif du pouvoir au plus haut niveau. Ainsi, trois femmes ont été élues par les partis politiques au Jogorku Kenesh, représentant près de la moitié des femmes élues dans les deux chambres du Parlement.

192. Grâce à une plus grande activité politique des femmes (représentant 52% des électeurs), plusieurs partis ont, à la veille des élections, apporté des corrections à leurs programmes en matière de parité ainsi qu'aux listes de candidats aux élections législatives.

193. Avec l'adoption du texte révisé de la Constitution de la République kirghize lors du référendum du 18 février 2003, l'élection à la proportionnelle des députés au Jogorku Kenesh de la République kirghize a été supprimée.

194. Par conséquent lors des élections de 2005 l'une des possibilités réelles d'accroissement de la participation des femmes aux élections et de leur élection au Jogorku Kenesh a disparu. Ainsi pas une seule femme n'a été élue au Parlement en février 2005, ce qui n'encourage pas vraiment la promotion des femmes en matière de participation à la vie politique du pays.

195. Après avoir augmenté, la représentation des femmes aux niveaux supérieurs de l'administration a diminué par rapport aux années précédentes. La politique de recrutement des cadres dans l'administration centrale doit être réformée.

196. On constate un déséquilibre en matière de parité dans l'administration de la République kirghize. Les femmes occupent 27,7% des postes d'encadrement et de gestion de l'administration à tous les niveaux, y compris les emplois de direction des institutions, organisations et entreprises, alors qu'elles représentent 61,1% des spécialistes hautement qualifiés et 66,8% des spécialistes de niveau moyen. Il existe donc un déséquilibre dans les services administratifs en matière de parité.

197. D'autre part, dans les organes chargés des services sociaux (2005) les femmes sont mieux représentées que dans les services douaniers et fiscaux.



198. Dans le secteur bancaire, où les femmes occupaient traditionnellement des emplois, leur nombre a diminué. La part des hommes a atteint 50% dans ce secteur et même 60,4% au niveau des cadres supérieurs.

199. Le Président de la République kirghize a pris un décret concernant « l'amélioration de la politique de recrutement des cadres en vue de permettre l'accès des femmes aux postes supérieurs de l'administration de la République kirghize » (2002). Ce décret prévoit un mécanisme pour promouvoir les femmes au niveau de la prise de décision. Ces dispositions sont mises en œuvre au niveau des suppléants dans les administrations publiques des régions et des districts.

200. L'adoption de la loi sur les « fondements des garanties publiques assurant l'égalité entre les sexes » a marqué une date importante dans l'évolution de la politique en matière de parité. Mais en ce qui concerne les pouvoirs de Président et du Gouvernement de la République kirghize, cette loi ne comporte aucune disposition garantissant qu'ils respecteront la parité en matière de nomination aux postes d'encadrement.

201. Parmi les organes du pouvoir exécutif créés à la suite des élections présidentielles de 2005, les femmes dirigent le Fonds social, le Comité d'État pour la migration et l'emploi et le service des renseignements financiers. Cependant le Parlement n'a pas accepté les candidatures de quatre femmes recommandées pour les services du Gouvernement par le Président et le premier ministre. Les quatre candidates possédaient une expérience suffisante du travail dans les services du Parlement et du Gouvernement.

202. En octobre 2004, la proportion de femmes élues dans les conseils ruraux a atteint 16%, dans les conseils municipaux et de district 13% et au niveau des régions 12%. Environ 10% d'entre elles président des organes de l'administration locale et sur 455 chefs d'ayyl-okmotu, 21 sont des femmes.

203. Les femmes sont sensiblement mieux représentées dans les organes des institutions judiciaires. Ces dernières années on constate que leur nombre a sensiblement augmenté dans le système judiciaire. Il faut noter à ce sujet que les candidates à des postes de juge doivent passer l'examen de qualification prévu par la loi dans des conditions d'égalité avec les hommes.

204. Depuis 1993 la Cour constitutionnelle est dirigée par une femme. Plus de la moitié (53,3%) des juges de la Cour suprême sont des femmes. En ce qui concerne les tribunaux ordinaires, 301 juges travaillent dans les tribunaux locaux et 81 d'entre eux (27%) sont des femmes.

205. Cette situation s'explique par l'adoption des nouvelles règles de recrutement des juges, qui permettent aux femmes d'entrer en concurrence avec les hommes dans des conditions d'égalité; par conséquent les femmes juges représentent aujourd'hui un élément important du pouvoir judiciaire.

206. Les renseignements présentés dans le rapport initial et le deuxième rapport sur la participation des femmes aux activités des partis politiques et des syndicats demeurent inchangés.

207. Le système des partis au Kirghizistan est en cours de formation. Conformément aux dispositions de la Constitution, le Gouvernement n'a pas le droit de s'immiscer dans l'activité des partis politiques. Les partis politiques sont des

organes indépendants dont l'activité est régie par la loi de la République kirghize sur « les partis politiques ».

208. Le Ministère de la justice de la République kirghize a enregistré 90 partis. En 2005 les dirigeants de 5 partis étaient des femmes. Des femmes figurent dans les instances dirigeantes de près de la moitié des partis et elles en représentent 1,2 à 7%.

209. Répartition par sexe du personnel employé par les organes du pouvoir central et l'administration (en pourcentage)

	2003		2005	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
<b>Effectif total de l'administration publique</b>	<b>37,8</b>	<b>62,8</b>	<b>43,7</b>	<b>56,3</b>
Administration publique en général	36,3	63,7	43,4	56,6
Dont :				
Pouvoir législatif	6,7	93,3	-	100,0
Pouvoir exécutif	36,4	63,6	43,5	56,5
Dont :				
Activités des services de l'administration centrale, régionale (districts, villes) et rurale	37,1	62,9	40,0	60,0
Activités de l'administration fiscale	36,1	63,9	37,4	62,6
Douanes	16,2	83,8	18,0	82,0
Gestion des services sociaux et économiques	37,9	62,1	49,6	50,4
Activités internationales	47,0	53,0	45,1	54,9
Organismes judiciaires et juridictionnels	42,8	57,2	41,3	58,7
Assurances sociales et sécurité sociale	50,3	49,7	53,1	46,9

210. À la veille des élections parlementaires en mars 2005, deux femmes ont accédé aux instances dirigeantes des groupements politiques les plus influents qui participaient à ces élections.

211. Depuis le printemps de 2005 des initiatives législatives sont présentées au Parlement, proposant que la proportion des femmes inscrites sur les listes électorales des partis politiques ne soit pas inférieure à 25%.

212. Après les élections parlementaires (de mars 2005) qui avaient donné lieu à des violations sans précédent de la loi et des falsifications des résultats du vote, le pouvoir a changé de mains au Kirghizistan.

213. Par une participation active, les citoyens du Kirghizistan ont défendu leur droit de choisir des solutions appropriées pour en finir non seulement avec un passé, mais aussi un présent totalitariste et autoritariste. Les femmes ont participé très activement à ces processus.

214. Il a été créé pendant la période considérée une Cour constitutionnelle, qui a élaboré et soumis à l'examen de l'ensemble de la population plusieurs variantes d'un nouveau texte de constitution pour la République kirghize.

215. Les trois versions du projet du Conseil constitutionnel déclarent que « tous les habitants de la République kirghize sont égaux devant la loi et les tribunaux, nul ne peut être soumis à un type quelconque de discrimination, de violation de ses droits et ses libertés pour des motifs d'origine, de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, de convictions politiques et religieuses ni pour aucune condition ou circonstance de caractère personnel ou social ». Elles proposent en outre d'inscrire dans la Constitution un nouveau principe, aux termes duquel « dans la République kirghize les hommes et les femmes jouissent de libertés et de droits égaux qu'ils peuvent exercer sur un pied d'égalité ». Actuellement le nouveau texte de la Constitution est adopté par le Jogorku Kenesh de la République kirghize.

216. Ainsi, le Kirghizistan réaffirme son attachement au processus d'application des dispositions constitutionnelles dans sa loi fondamentale et à leur mise en œuvre dans la pratique juridique du pays en tant que normes d'égalité entre les sexes, en vue d'accélérer la promotion de la femme.

### **Article 8. Participation à la représentation internationale**

217. Comme on l'a mentionné dans le rapport initial, la législation kirghize ne prévoit aucune limitation en matière de nomination des femmes dans des emplois diplomatiques. Les femmes jouissent de droits égaux avec les hommes en matière d'accès à des postes diplomatiques vacants.

218. Actuellement 24 femmes travaillent à l'étranger pour le compte du Ministère des affaires étrangères, soit 10% de l'effectif total. Elles exercent les fonctions suivantes : consul général – une personne, conseiller – quatre personnes, premier secrétaire – quatre personnes, deuxième secrétaire – quatre personnes, attaché – quatre personnes. Dix femmes occupent des postes techniques.

219. Pour ce qui est de l'appartenance ethnique, il y a des Kirghizes, des Russes et des Dounganes parmi ces femmes. Par spécialité, on compte des spécialistes des relations internationales, des médecins, des juristes, des économistes et des enseignantes.

220. Dans les représentations des Nations Unies au Kirghizistan, il y a :

- a) au FNUAP – 6 femmes sur 9 personnes, dont 2 cadres, 2 secrétaires et une comptable;
- b) à l'UNICEF – 8 femmes sur 15 personnes, dont 4 cadres, 3 assistantes de programme et une secrétaire;
- c) au PNUD 31 femmes sur 56 personnes, dont 2 cadres et 27 exécutantes de niveau moyen (coordinatrices, assistantes, secrétaires, etc.)

221. À la mission du Fonds Soros-Kirghizistan – 22 femmes sur 48 personnes, dont 2 cadres, 18 exécutantes de niveau moyen (coordinatrices, assistantes) et 2 techniciennes.

### **Article 9 Nationalité**

222. Conformément aux recommandations du Comité CEDAW, le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi portant amendement à la loi sur « la nationalité de la République kirghize ». Ce projet prévoit de modifier les articles 14 et 19 qui présentent un caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Ainsi, aux termes du

texte actuel de l'article 14 de la loi de la République kirghize sur « la nationalité », l'enfant né sur le territoire de la République kirghize en devient citoyen si son père est ressortissant du Kirghizistan, quelle que soit la nationalité de sa mère, et s'il naît hors des frontières de la République kirghize, lorsque son père, citoyen de la République kirghize, a un lieu de résidence permanent sur le territoire de la République. Le projet prévoit que cette question peut être réglée par accord écrit entre les parents. Il n'est donc pas prévu dans ce cas un rôle distinct du père.

### Article 10 Éducation

223. Le 30 avril 2003 a été adoptée la loi de la République kirghize sur « l'éducation ». Cette loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe (art.3). L'article 52 de cette loi prévoit l'application prioritaire des normes des accords internationaux ratifiés par le Jogorku Kenesh (Parlement) de la République kirghize.

224. Depuis 2002, on s'efforce d'introduire au Kirghizistan un système unifié d'examen national des élèves en fin d'études. Ce programme vise notamment à aider les élèves sortant des écoles (filles et garçons) dans les régions rurales. Lors des examens, le taux de participation des filles est plus élevé et leurs résultats sont sensiblement supérieurs à ceux des garçons. Ainsi, d'après les données du Centre d'évaluation de l'éducation et des méthodes d'enseignement, en 2005 le nombre de filles participant aux examens nationaux a été de 60,4% et celui des garçons de seulement 39,6%. Les filles ont obtenu en moyenne 113,8 points et les garçons 111,1 points.

225. La proportion de filles par rapport aux élèves fréquentant les écoles primaires au début de l'exercice scolaire 2005/2006 a atteint 48,8%. Elle a été de 53% dans les écoles secondaires. Dans les écoles professionnelles et techniques elle a été de 35,3% et dans les établissements d'enseignement professionnel moyen de 62,6%.

226. Répartition des élèves des établissements d'enseignement professionnel supérieur par groupe de spécialités (début de l'exercice 2005-2006):

Spécialité	Par rapport au nombre total (%)		Répartition par sexe	
	femmes	hommes	femmes	hommes
<b>Total, tous secteurs confondus</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>55,6</b>	<b>44,4</b>
Sciences humaines	12,1	10,8	58,2	41,8
Éducation	36,1	9,0	83,4	16,6
Arts	0,5	0,5	55,5	44,5
Sciences agricoles	0,2	1,2	18,4	81,6
Sciences sociales et comportementales	7,7	5,0	65,9	34,1
Journalisme et information	1,3	0,5	77,1	22,9
Commerce et gestion	17,8	15,7	58,7	41,3
Droit	5,5	13,7	33,4	66,6
Sciences de la vie	1,4	0,2	91,2	8,8
Sciences physiques	0,7	0,3	72,6	27,4
Mathématiques et statistique	0,2	0,1	73,7	26,3
Informatique	4,6	9,0	39,0	61,0
Ingénierie et sciences de l'ingénieur	3,8	12,1	28,2	71,8

Production et transformation	0,6	0,7	52,5	47,5
<i>Spécialité</i>	<i>Par rapport au nombre total (%)</i>		<i>Répartition par sexe</i>	
	<i>femmes</i>	<i>hommes</i>	<i>femmes</i>	<i>hommes</i>
Architecture et construction	0,7	2,6	24,7	75,3
Médecine vétérinaire	0,2	0,6	24,7	75,3
Santé	2,9	3,6	49,8	50,2
Services	0,7	0,3	73,3	26,7
Transports	0,5	8,8	6,6	93,4
Protection de l'environnement	1,1	2,7	34,2	65,8
Services de sécurité	0,5	2,2	22,7	77,3
Autres spécialités	0,9	0,2	82,8	17,2

Parmi les étudiants des établissements d'enseignement professionnel supérieur le pourcentage de filles a atteint 55,6%. Par ailleurs la majorité des étudiantes des établissements d'enseignement supérieur choisissent une profession dans les secteurs de l'éducation (36,1%), du commerce et de la gestion (17,8%) et des sciences humaines (12,1%).

227. Nombre d'élèves et d'étudiants (en début d'année scolaire):

	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Proportion par sexe</i>	
				<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
<b>2002/2003</b>					
École principale (9 classes)	102 962	54 324	48 638	52,8	47,2
École moyenne (complète) (11 classes)	26 376	14 105	12 271	53,5	46,5
Établissements d'enseignement professionnel moyen	8 634	4 987	3 647	57,8	42,2
Établissements d'enseignement professionnel supérieur	26 261	14 352	11 909	54,7	45,3
<b>2003/2004</b>					
École principale (9 classes)	102 263	50 638	51 625	49,5	50,5
École moyenne (complète) (11 classes)	73 327	37 475	35 852	51,1	48,9
Établissements d'enseignement professionnel moyen	8 021	5 381	2 640	67,1	32,9
Établissements d'enseignement professionnel supérieur	31 589	17 439	14 150	55,2	44,8
<b>2004/2005</b>					
École principale (9 classes)	101 034	50 479	50 555	50,0	50,0
École moyenne (complète) (11 classes)	78 802	41 554	37 248	52,7	47,3
Établissements d'enseignement professionnel moyen	7 216	4 908	2 308	68,0	32,0
Établissements d'enseignement professionnel supérieur	33 310	18 879	14 431	56,7	43,3
<b>2005/2006</b>					
École principale (9 classes)	102 248	50 934	51 314	49,8	50,2
École moyenne (complète) (11 classes)	74 291	39 572	34 719	53,3	46,7
Établissements d'enseignement professionnel moyen	8 343	5 397	2 946	64,7	35,3
Établissements d'enseignement professionnel supérieur	32 854	18 628	14 226	56,7	43,3

228. Au début de l'année scolaire 2004/2005 les femmes représentaient 78,7% des enseignants des écoles moyennes et elles étaient aussi plus nombreuses que les

hommes (53,4%) parmi les enseignants des établissements d'enseignement supérieur.

229. Dans le secteur scientifique on observe un écart important entre le nombre des doctorantes et des aspirantes. Ces dernières prédominent nettement. En 2005, par rapport au nombre total d'étudiants poursuivant leurs études après l'enseignement supérieur, 59,7% étaient des aspirantes. D'autre part la majorité des aspirantes se spécialisent dans les sciences philologiques, juridiques et économiques.

230. La proportion de doctorantes en 2005 a été de 28,6% et la majorité des doctorantes étaient spécialisées dans les mêmes branches que les aspirantes.

231. Les problèmes de parité dans l'éducation ayant pris un caractère d'actualité, des efforts sont entrepris pour introduire des approches sexospécifiques dans le système d'éducation et d'enseignement.

232. Un décret présidentiel « instituant des prix présidentiels de la République kirghize dans le domaine de l'égalité des sexes au Kirghizistan » du 5 mars 2004, récompensant notamment les journalistes travaillant dans ce domaine, a fortement contribué à appeler l'attention sur les thèmes et les problèmes de parité.

233. Avec le soutien du Gouvernement de la République kirghize, des cycles d'émissions spéciales ont été organisés, complétant les programmes d'information individuels et les documents consacrés aux questions de parité. Par exemple, la chaîne nationale de télévision diffuse le programme « Ak bosogo » consacré à la recherche de solutions aux problèmes d'égalité entre les sexes.

234. Des émissions sont régulièrement consacrées aux problèmes de parité, notamment, en kirghize et en russe, l'émission radiophonique « politique de parité/Genderdik sayasaty »; le programme radiophonique « Être une femme » en langue russe est aussi régulièrement diffusé. D'autre part il a été ouvert un site web [www.edugender.org.kg](http://www.edugender.org.kg), consacré aux questions d'éducation homme-femme en République kirghize et élaboré avec le concours du programme féminin en réseau de la Fondation Soros-Kirghizistan. De même le site du PNUD au Kirghizistan [www.undp.kg](http://www.undp.kg) fournit des informations sur les questions de parité.

235. Avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance une étude a été consacrée par la Fondation « Éducation pour le développement social » aux problèmes de l'éducation en matière de parité. Il a aussi été préparé avec l'aide du PNUD une série de manuels méthodiques portant sur la parité, à l'intention des enfants et des jeunes.

236. Deux projets du Ministère de l'éducation ont été établis et mis en œuvre dans le cadre du plan national d'action pour l'éducation pour tous, avec le soutien financier de l'UNESCO : « Inclusion d'approches de parité dans l'éducation familiale par les techniques d'information et de communication » et « Renforcement du potentiel national lors de l'établissement de plans d'EPT tenant compte des questions de parité ».

237. Dans le cadre de ces projets, des séminaires ont été organisés avec des représentants des enseignants à divers niveaux : directeurs d'écoles, collaborateurs d'instituts de recherche, représentants d'universités qui assurent la formation de spécialistes par spécialité pédagogique. Se fondant sur les résultats de ces séminaires on a établi des aide-mémoire relatifs à la parité pour les auteurs de

normes d'éducation, de plans et de programmes scolaires ainsi que des aide-mémoire à l'intention des pédagogues sensibles à la parité et des directeurs d'écoles.

238. Dans le cadre de l'élément « Éducation en matière de parité » du programme féminin en réseau de la Fondation Soros-Kirghizistan, des projets annexes sont mis en œuvre : « développement de l'éducation universitaire en matière de parité en République kirghize », le programme « Éducation agréée », le projet « Histoires orales » et le « développement des études de parité dans la CEI », de plus de petites subventions ont été versées pour des études sur la parité dans les établissements d'enseignement supérieur de la République kirghize.

### **Article 11. Emploi**

239. Les travaux se poursuivent au Kirghizistan pour améliorer la base juridique normative dans le domaine du travail et de l'emploi de la population.

240. La loi N°107 du 4 août 2004 a promulgué le nouveau Code du travail, élaboré en tenant compte de l'expérience d'autres pays de la CEI, ainsi que des remarques et propositions d'investisseurs, de syndicats et d'employeurs. Il est fondé sur le principe du compromis entre les intérêts des participants aux relations de travail et prévoit des garanties concrètes des droits des travailleurs. Il garantit par exemple à certaines catégories de travailleurs le droit de prendre leur congé au moment qui leur convient le mieux (femmes ayant deux enfants ou plus de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 18 ans, femmes enceintes, mères seules ayant un enfant de moins de 14 ans; également le droit à un congé supplémentaire sans traitement pour s'occuper de l'enfant jusqu'à un an et demi, congé pris en compte dans le calcul de l'ancienneté).

241. Le chapitre consacré au « travail des femmes » dans le nouveau Code du travail a été remodelé et s'intitule « particularités de la réglementation du travail des femmes et d'autres personnes ayant des obligations familiales ». Il prévoit des garanties aussi bien pour les femmes qui travaillent que pour les deux parents. Pour mettre en œuvre le Code du travail le Gouvernement a pris une série d'ordonnances (supplément 2a).

242. Les questions concernant la parité dans le domaine du travail et la garantie de chances égales sur le marché du travail sont reflétées dans le document d'orientation pour une réforme des salaires au Kirghizistan de 2003 à 2010. Ce document a été approuvé par le décret présidentiel N°375 du 14 décembre 2002. Il vise à éliminer la discrimination en matière de salaire à l'égard des travailleurs pour des motifs de nationalité, de citoyenneté, de sexe, d'âge et de religion. Le salaire est déterminé conformément au principe du salaire égal pour un travail de valeur égale. Le document prévoit des garanties supplémentaires concernant le versement du salaire pour des catégories distinctes de travailleurs, notamment pour les mineurs, les femmes ayant des enfants en bas âge et les handicapés.

243. Il a été élaboré un document d'orientation définissant la politique de l'État en matière d'emploi au Kirghizistan jusqu'en 2010, approuvé par une ordonnance du Gouvernement en date du 15 mars 2004. Il vise à déterminer les orientations principales et les conditions de la politique nationale de l'emploi à l'avenir et estime indispensable de créer des mécanismes pour mettre en œuvre une politique de l'emploi excluant tout risque de discrimination pour des raisons de sexe et mener à bien le travail réglementaire de l'administration centrale sur la base d'une analyse

sexospécifique. Pour résoudre les problèmes posés, un nouveau programme national est élaboré en vue d'appliquer la politique nationale de l'emploi. Ce programme comporte une section relative à la mise en œuvre de la politique nationale de la parité, qui se fonde sur une approche sexospécifique complexe concernant tous les secteurs relatifs aux conditions d'emploi.

244. La loi N°167 sur « la protection du travail » a été adoptée le 1<sup>er</sup> août 2003, et un nouveau libellé de la loi N°113 du 27 juillet 1998 sur « l'aide à l'emploi de la population » a été préparé. Ces textes prévoient une prise en compte plus complète des aspects de parité lors de la réglementation de l'emploi par voie législative. Le but principal des ces lois consiste à réglementer l'aide à l'insertion professionnelle et à apporter une aide sociale aux chômeurs et aux personnes qui recherchent un emploi par l'intermédiaire du service public de l'emploi.

245. Parmi les actes juridiques normatifs les plus importants de la période considérée figurent la loi N°13 du 27 janvier 2006 concernant « l'indice de calcul des salaires », l'ordonnance du Gouvernement N°700 du 20 septembre 2004 portant « réforme du système d'éducation professionnelle élémentaire jusqu'en 2010 » et le passeport social de la famille nécessiteuse, rendu effectif par l'ordonnance du Gouvernement N°216 du 19 avril 2000, etc. En outre, 19 lois ont été adoptées pour séparer le salaire minimum des versements annexes (annexe 2b).

246. De 2002 à 2004, le Comité national de statistique (CNS) a procédé à une enquête par sondage auprès des ménages sur les problèmes d'emploi et une enquête par sondage intégrée auprès des ménages. Les résultats font apparaître une diminution générale de la proportion des femmes dans la population économiquement active.

247. Proportion des femmes dans la population économiquement active de la République kirghize (*en pourcentage*)

	2001	2002	2003	2004
République kirghize	45,4	44,0	44,1	43,1
Région de Batken	45,1	42,8	43,4	42,2
Région de Jalal-Abad	47,3	46,3	45,6	43,7
Région d'Issyk-Koul	43,6	40,4	45,1	42,3
Région de Naryn	43,6	39,8	40,9	41,2
Région d'Osh	45,7	42,1	42,2	41,4
Région de Talas	47,1	46,5	44,0	42,1
Région de Tchoui	45,1	46,4	45,8	44,3
Bichkek	44,3	44,2	44,7	44,8

248. D'après les données d'une étude sur la main d'œuvre effectuée par le NSK en 2004, la population économiquement active s'élevait à 2 177 000 personnes, dont 937 500 femmes et 1 239 500 hommes (annexe 2c).

249. Le taux d'activité économique a été de 53,5% pour les femmes en 2004 et celui des hommes de 74,4%. Le taux d'emploi des femmes a été de 48,6%, celui des



hommes de 68,4% et le taux de chômage a été de 9,3% pour les femmes et de 8,0% pour les hommes (annexe 2d).

250. La proportion des femmes dans la population active par type d'activité économique a baissé de 43,2% en 2002 à 42,7% en 2004. On observe une diminution de la part des femmes dans les secteurs d'emploi non traditionnels pour les femmes : construction (de 6,9% en 2002 à 5,5% en 2004), transports et communications (de 17,1% à 15,2%), opérations immobilières, louage et prestation de services aux consommateurs (de 36,7% à 34,7% pendant la période considérée).

251. Il faut mentionner une augmentation de la proportion de femmes, parfois importante, dans des secteurs d'activité économique tels que l'industrie minière (de 8,6% en 2002 à 10,4% en 2004), l'industrie de transformation (de 38,8% à 48,5%), la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau, le commerce, etc. (annexe 2e).

252. Dans tous les groupes d'âge le taux d'emploi des hommes est supérieur à celui des femmes, mais on observe la différence la plus marquée dans les groupes d'âge de 25 à 29 ans et de 30 à 34 ans). A ces âges, les femmes quittent le plus souvent le travail en raison de la naissance d'un enfant. Mais dans le groupe d'âge de 35 à 39 ans les taux d'emploi des femmes et des hommes se rapprochent. En règle générale, les femmes de ce groupe d'âge ont maintenant des enfants adolescents et elles reprennent donc leur activité.

253. Le temps de travail moyen hebdomadaire est de 10% plus élevé pour les hommes que pour les femmes. Les femmes prédominent dans les types d'activité où la loi prévoit une réduction de la durée de la semaine de travail (santé, éducation).

254. Répartition de la population active en fonction du nombre d'heures effectivement travaillées par semaine dans l'activité principale

(d'après les données d'une étude sur la main d'œuvre en 2004; en pourcentage par rapport au total)

	<i>Population totale</i>		<i>Population urbaine</i>		<i>Population rurale</i>	
	<i>femmes</i>	<i>hommes</i>	<i>femmes</i>	<i>hommes</i>	<i>femmes</i>	<i>hommes</i>
Population active totale	100	100	100	100	100	100
Nombre d'heures de travail par semaine :						
1-20	26,5	20,8	6,3	4,0	38,7	29,7
21-30	12,1	10,4	6,4	4,9	15,5	13,4
31-40	36,9	39,2	52,0	51,1	27,7	32,9
41-50	17,0	23,2	25,8	32,4	11,7	18,4
51 heures et plus	4,9	5,0	6,2	6,1	4,1	4,4
Absences temporaires	2,7	1,4	3,3	1,6	2,3	1,2
<b>Nombre d'heures de travail moyen hebdomadaire, par travailleur</b>	<b>31,1</b>	<b>34,1</b>	<b>39,1</b>	<b>41,3</b>	<b>26,2</b>	<b>30,2</b>

255. Les femmes prédominent dans le groupe des agents administratifs chargés de préparer les informations, d'établir, contrôler et examiner les documents (75%), des spécialistes présentant un niveau de qualification élevé (58%) et moyen (56%), des employés du secteur des services, des services de gestion des logements et des biens

communaux et du commerce (57%). La proportion de femmes parmi les cadres de tous niveaux est faible et ne dépasse guère 25%. La plupart des femmes au niveau des cadres travaillent dans l'éducation, la santé, les activités financières, où leur proportion varie entre 44 et 51%.

256. Une étude sociologique réalisée en 2002 par une ONG, l'association « Diamond » et l'Institut minier et métallurgique kirghize dans le cadre du projet de « développement des ressources institutionnelles, techniques et humaines au Kirghizistan » a montré que, dans quelque secteur qu'elles travaillent, les femmes sous-estiment les capacités offertes par leur niveau de formation élevé et n'envisagent pas de possibilités de développement professionnel.

257. Sur le marché du travail, les femmes se recyclent volontiers dans des professions demandées par le marché. La proportion de personnes trouvant un emploi après une formation est égale à 80% pour l'ensemble de la République, mais dans les zones rurales elle est plus faible, de l'ordre de 40%.

258. Nombre de femmes recrutées dans les secteurs concernés par les cours de formation ou de recyclage de chômeurs

	2002	2003	2004	2005
<b>Total</b>	<b>4848</b>	<b>3815</b>	<b>3983</b>	<b>4008</b>
Femmes	2866	2254	2498	2542
Hommes	1982	1561	1485	1466

259. Nombre de femmes, recrutées dans le cadre d'un programme d'activités sociales rémunérées

	2002	2003	2004	2005
<b>Total</b>	<b>20013</b>	<b>16454</b>	<b>11792</b>	<b>18558</b>
Femmes	6189	5835	5969	6577
Hommes	13824	10 619	11 123	11981

260. Avec le soutien de la Société allemande pour la coopération technique, un stage d'insertion professionnelle pour les jeunes (16 à 25 ans) a été institué dans le cadre du projet « un chèque pour un poste de travail ». A l'issue du stage, au moins 50% des personnes trouvant un emploi doivent être de jeunes femmes.

261. Nombre de femmes, recrutées dans le cadre du projet «un chèque pour un poste de travail »

	2002	2003	2004	2005
<b>Total</b>	<b>149</b>	<b>119</b>	<b>115</b>	<b>13</b>
Femmes	80	54	54	3
Hommes	69	65	65	10

262. De 2002 à 2005, dans le cadre de la formation professionnelle et du recyclage des chômeurs, compte tenu des besoins du marché en main d'œuvre de différentes professions et en vue d'améliorer la compétitivité des chômeurs, le Comité d'État de la République kirghize pour la migration et l'emploi a formé ou recyclé plus de 15 000 chômeurs.

263. Nombre de femmes ayant suivi des cours de formation professionnelle ou de recyclage des chômeurs

	2002	2003	2004	2005
<b>Total</b>	<b>6113</b>	<b>5015</b>	<b>5073</b>	<b>5120</b>
Femmes	3594	2998	3246	3245
Hommes	2519	2017	1827	1875

264. L'Inspection du travail auprès du Ministère du travail et de la sécurité sociale a procédé régulièrement à des contrôles, planifiés ou non, auprès de plusieurs organisations, sans constater de discrimination à l'égard des femmes en matière de recrutement et de rémunération d'un travail d'égale valeur.

265. Quant au maintien de la ségrégation verticale et de la concentration d'une proportion importante de femmes actives dans des emplois de niveau inférieur, le rapport entre le salaire moyen des femmes et le salaire moyen des hommes a atteint 64,9% en 2002 et 64,1% en 2003 (supplément 2f).

266. En ce qui concerne les femmes travaillant dans des entreprises et des institutions, 58% sont employées dans l'éducation et la santé, où les salaires sont peu élevés. D'autre part, la proportion d'hommes est plus élevée dans tous les types d'activité au niveau des cadres et celle des femmes plus élevée dans des emplois de service subalternes.

267. Compte tenu de cette situation, le Gouvernement utilise les moyens dont il dispose pour réduire l'écart constaté. La loi N°13 sur « l'indice de calcul des salaires » a été adoptée le 27 janvier 2006 dans le cadre de l'application du document d'orientation pour la réforme des salaires. Elle autorise l'augmentation du salaire minimum et garantit la protection sociale des travailleurs les moins qualifiés.

268. En application d'ordonnances du Gouvernement, le salaire minimum des travailleurs a été augmenté à sept reprises et à chaque fois de 15 à 50% dans les secteurs employant principalement des femmes. Cela concerne notamment les travailleurs des secteurs de l'éducation (à l'exception des établissements d'enseignement supérieur), de la santé et des services sociaux, y compris les travailleurs des établissements pour handicapés et personnes âgées, les travailleurs sociaux à domicile et les travailleurs des services de prestations sociales. Conformément à une ordonnance du Gouvernement du 7 décembre 2005 et aux décrets présidentiels N°130 à 133 du 20 mars 2006, le salaire minimum des travailleurs dans les secteurs de la protection sociale, de la science, des établissements d'enseignement supérieur et de la culture a été augmenté de 15 à 50%.

269. Une enquête par sondage réalisée par le Centre d'études socio-économiques « SotsEconik » auprès des bénéficiaires et non bénéficiaires du programme du PNUD de réduction de la pauvreté dans les régions de Naryn, Talas, Osh et Djalal-

Abad fait ressortir que l'emploi du temps est traditionnellement utilisé comme indice caractérisant le lieu et l'importance des divers types d'activités dans la vie des citoyens. L'étude de la façon dont les personnes interrogées emploient leur temps révèle des différences considérables dans l'utilisation des jours ouvrables et des jours de congé par la population de l'un et l'autre sexe. On constate que la participation des femmes à tous les types d'activités familiales est sensiblement plus importante (annexe 2 g).

270. Une étude de la répartition du temps consacré aux tâches domestiques, réalisée par le Comité national de statistique en 2005 a donné des résultats comparables. Les activités domestiques sont dans une grande mesure l'affaire des femmes, et en effet les femmes consacrent à l'économie domestique en moyenne 4,3 heures par jour, dépensant ainsi 18% de leur temps disponible. Chez les hommes ces dépenses ne dépassent pas 5% et représentent un peu plus d'une heure.

271. On constate des différences dans la répartition des types de travail domestique exécuté par les femmes et les hommes exerçant un métier. Les hommes s'occupent plus volontiers de réparer les appareils domestiques, les meubles et les habitations (34% du temps passé au domicile) et achètent les produits alimentaires (18%); ils consacrent 8% de leur temps à leurs enfants et petits enfants. Dans le cas des femmes, la répartition du temps passé au domicile est plus variable et elle dépend de leur lieu de résidence, de la composition de la famille et de leur type d'activité.

272. Au Kirghizistan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'âge de la retraite est porté, par paliers de quatre mois, de 55 à 58 ans pour les femmes et de 60 à 63 ans pour les hommes. Cette mesure fait partie intégrante de la réforme du système des pensions. La décision d'augmenter l'âge de la retraite a été prise en tant que mesure principale pour remédier à une situation démographique difficile de 2007 à 2015 du fait de la forte augmentation du nombre de personnes atteignant l'âge de la retraite et aussi pour assurer la stabilité financière du système des pensions pendant cette période. On a déjà accompli 7 étapes en vue de cet objectif. En 2006 l'âge général de la retraite atteint 57 ans et huit mois pour les femmes et 62 ans et huit mois pour les hommes. A partir de janvier 2007 l'âge de la retraite sera de 63 ans pour les hommes et de 58 ans pour les femmes. Il n'est pas prévu d'augmenter l'âge de la retraite des femmes de façon à le rendre égal à celui de la retraite pour les hommes.

273. Pendant la période de 2002 à 2005 on a observé une augmentation du nombre de retraitées femmes. Pendant la période de 2002 à 2004 les femmes représentaient environ 63% du nombre total de retraités au Kirghizistan. En 2005 cet indice est passé à 64,1%. Cela tient au fait que le nombre total de retraités a diminué, mais aussi à une diminution de la proportion des hommes et à une augmentation de la proportion de femmes parmi les retraités. En conséquence, pendant cette période le pourcentage de la pension mensuelle des femmes par rapport à celle des hommes a augmenté de 81% à 93%. Cependant, compte tenu du fait qu'une proportion élevée de femmes occupe des emplois de niveau inférieur, les femmes de tous âges touchent un salaire inférieur en moyenne de 25 à 45% à celui des hommes. C'est pourquoi le montant moyen de leur pension est inférieur de 20 à 25 % à celui des hommes.

274. Un document d'orientation a été élaboré en vue de poursuivre la réforme du système des retraites en République kirghize. Il a été approuvé par le décret présidentiel N°56 du 19 février 2003 et prévoit d'introduire des éléments d'épargne dans le système actuel des pensions.

275. Aux termes de la législation sur les retraites, les femmes bénéficient au Kirghizistan de certains privilèges. Elles parviennent à l'âge de la retraite 5 ans avant les hommes et l'ancienneté requise dans leur cas est également inférieure de 5 ans. La législation kirghize tient compte des différences sexospécifiques liées au fait que les femmes s'acquittent d'une fonction sociale en mettant au monde et en élevant les enfants. Ainsi les femmes qui vivent et travaillent en haute montagne, qui ont trois enfants ou plus et les élèvent jusqu'à l'âge de huit ans peuvent, si elles ont cotisé pendant 15 ans, prendre leur retraite 10 ans avant l'âge général de la retraite. Il faut en outre que 12 années sur les 15 années de cotisation aient été passées dans une zone de haute montagne. Actuellement on compte dans le pays plus de 9 000 retraitées dans cette situation, et l'État consacre annuellement plus de 60 millions de soms au règlement de leurs pensions.

276. Dans les conditions habituelles, pour les mères de cinq enfants ou plus, élevant leurs enfants jusqu'à l'âge de huit ans, on exige 15 années de cotisations et elles peuvent prendre leur retraite cinq ans plus tôt. D'autre part des indemnités sont versées aux mères d'enfants handicapés et en particulier l'âge de la retraite est réduit pour elles de cinq ans.

#### **Article 12. Accès égal aux services médicaux**

277. Le programme national de réforme des soins de santé « Manas taalimi » est mis en place au Kirghizistan pour la période comprise entre 2006 et 2010. Il constitue le prolongement logique du programme national de réforme de la santé « Manas » concernant la période de 1996 à 2006.

278. Le programme « Manas taalimi », fondé sur une démarche sectorielle d'envergure, permet de prendre des mesures pour atteindre les Objectifs de développement du Millénaire et améliorer la santé de la population, y compris la santé des mères et des enfants, élargir l'accès aux services sanitaires et réduire la charge financière pour les groupes de population les plus vulnérables.

279. Le Président de la République kirghize a approuvé la Stratégie nationale de protection de la santé génésique jusqu'en 2015, entreprise dans le cadre de l'application du plan national d'action visant à garantir la parité au Kirghizistan pour la période 2002-2006. Des représentants et experts d'ONG ont participé activement à l'élaboration de cette stratégie. Pour la mettre en œuvre, on se fonde sur la législation nationale, les priorités des droits de l'homme, les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes et le développement d'un partenariat conforme aux engagements internationaux pris par le Kirghizistan.

280. D'après les données statistiques de 2005, le système de santé compte 1031 médecins accoucheurs gynécologues, collaborateurs des services de planification familiale et de soutien à la famille, ainsi que 989 pédiatres. Mais le niveau de rémunération du personnel médical est l'un des plus faibles parmi les postes budgétaires. C'est pourquoi ces deux dernières années le montant de la rémunération du personnel de santé a été augmenté deux fois.

281. Pour l'ensemble du pays, on compte 12 920 médecins, dont 8 288 sont des femmes, soit 64% du total. On compte également 29 818 collaborateurs médicaux de qualification moyenne dont 28 336 femmes (95%).

282. Pour améliorer l'accès des femmes aux services de protection de la santé, le Gouvernement de la République kirghize a décidé, conformément au Programme de

garanties publiques pour 2006, de dispenser de ticket modérateur (en assurant ainsi la gratuité des services médicaux) les enfants de moins de 5 ans, les femmes prises en compte au titre de la grossesse, de l'accouchement et de la période consécutive à l'accouchement pendant huit semaines, les retraités à compter de 75 ans. Les services médicaux gratuits en ambulatoire ont été fortement développés pour ces groupes sociaux.

283. Pour réduire la différence entre régions (villes/localités rurales) du taux de financement par habitant et amener ce taux au niveau moyen du pays, on a entrepris depuis 2006 d'égaliser le financement des régions et un crédit budgétaire de 50 millions de soms a été alloué à cet effet. En outre, à compter de 2006, des normes de financement ont été fixées pour les établissements sanitaires fonctionnant selon le système du payeur unique, pour aligner le coefficient des zones rurales sur les normes minimales du financement budgétaire.

284. On constate depuis 2001 une augmentation de la natalité au Kirghizistan. Cette augmentation s'explique ces dernières années par l'augmentation du nombre de femmes arrivant dans la période d'âge la plus favorable pour avoir des enfants, de 20 à 29 ans. Ce groupe d'âge donne naissance à plus de 60% des enfants nés chaque année. D'autre part le taux de fécondité des femmes (nombre moyen d'enfants nés d'une femme pendant sa période reproductive) est passé de 2,4 en 2000 à 2,6 en 2005.

285. L'ordonnance N°748 du Gouvernement de la République kirghize, en date du 3 décembre 2003 « portant modification de la statistique nationale en raison de l'application de nouveaux critères recommandés par l'OMS pour les naissances vivantes» assure le passage au calcul des naissances suivant les nouveaux critères recommandés par l'OMS pour les naissances vivantes. Le principal objectif consiste à améliorer le système d'enregistrement des naissances et des décès, permettre la comparaison des indices nationaux de natalité, de mortalité périnatale et infantile avec les données internationales. En outre, l'obtention d'indices fiables permet d'évaluer concrètement l'efficacité des mesures prises pour réduire la mortalité périnatale et infantile à tous les niveaux (avant, pendant et après la naissance) et aussi d'élaborer des mesures concrètes de prévention.

286. En 2004 le Kirghizistan a adopté les critères internationaux de natalité et de mortalité infantile et en conséquence les services de l'état civil ont commencé à enregistrer les décès de nouveaux nés de faible poids (de 500 à 1000 g).

287. Avec l'adoption des nouveaux critères de natalité, la mortalité des nouveaux nés a été de 20,9 pour 1000 naissances en 2003, 25,7 en 2004 et 29,7 en 2005.

288. En 2005 on a enregistré le décès de 3 300 enfants de moins d'un an. Les principales causes de mortalité sont la maladie et les problèmes survenus pendant la période périnatale (après la naissance) (61% des décès de nourrissons), les infections de l'appareil respiratoire (18%) et les troubles congénitaux du développement (11%).

289. L'état de santé des femmes enceintes et le déroulement de l'accouchement en présence de diverses complications demeurent un problème sanitaire majeur. L'accouchement a été normal dans 43,5% des cas en 2005 (48% en 2003 et 2004).

290. Les indices de mortalité maternelle et infantile sont les plus sensibles pour évaluer aussi bien la qualité des services médicaux dispensés que le développement

social et économique du pays. La mortalité maternelle a été de 49,3 pour 100 000 en 2003 et de 60,1 pour 100 000 en 2005.

291. La toxémie gravidique, la septicémie, les fausses couches et les hémorragies sont les principales causes de mortalité maternelle. Il existe un autre groupe de causes : la grossesse précoce, la fréquence des accouchements et les naissances rapprochées.

292. Les indicateurs de santé des femmes en âge de procréer se sont dégradés par rapport à la période antérieure. Des troubles du système génito-urinaire sont observés chez 13,5% des femmes et des cas de toxémie gravidique chez 5,7% d'entre elles.

293. Pour assurer une maternité sans risque, des documents normatifs ont été établis en vue d'organiser l'assistance médicale d'accoucheurs, ainsi que des protocoles cliniques pour l'organisation de cette assistance; des programmes ont été adoptés en matière de santé reproductive et de planification familiale ainsi que des mesures visant à assurer une assistance périnatale efficace, etc.; enfin des protocoles en matière d'assistance médicale d'accoucheurs et de soins néonataux, fondés sur les recommandations de l'OMS.

294. Le programme « Jan-ene » est mis en œuvre dans la République et le programme « favoriser une meilleure efficacité des soins périnataux » de l'initiative garantissant une grossesse sans risque/ favorisant une meilleur efficacité des soins périnataux est appliqué dans les maternités des régions de Tchoui et d'Issyk-Koul, dans des districts pilotes des régions de Jalal-Abad et d'Osh ainsi qu'à Bichkek.

295. En vue de soutenir et de promouvoir une approche systématique et coordonnée de l'assistance médicale indispensable dispensée par les accoucheurs, le Ministère de la santé a adopté un plan de mesures préparatoires pour élaborer une politique et une stratégie nationales visant à réduire la mortalité maternelle et il a procédé en premier lieu à une évaluation de l'état de l'assistance nécessaire d'accoucheurs qualifiés au Kirghizistan.

296. La situation demeure difficile en ce qui concerne les besoins minimaux des familles en produits alimentaires essentiels, en particulier en zone rurale (jusqu'à 60% de la population). En 2004, 6,7% des enfants âgés de un à six ans souffraient de malnutrition.

297. Près de 60% des femmes enceintes souffrent d'anémie. Compte tenu de cette situation on procède à l'enrichissement en fer de la farine. Actuellement il existe au Kirghizistan 10 installations techniques d'enrichissement de la farine avec un mélange contenant du fer, mais cela répond seulement aux besoins de 10% de la population. De plus, ces produits à base de fer sont reconnus comme des produits d'importance vitale, et ils peuvent être obtenus à un tarif avantageux en fonction du statut social de la personne, par l'intermédiaire du Fonds d'assurance médicale obligatoire.

298. Des mesures d'information et d'éducation sont prises également : pendant la période 2003-2004, un groupe théâtral a donné en langue kirghize dans tout le pays des spectacles consacrés à l'anémie des femmes enceintes (avec le soutien de l'UNICEF). Le centre scientifique d'hématologie et le centre national de pédiatrie et de chirurgie infantile du Ministère de la santé organisent régulièrement des séminaires de formation consacrés à la prévention et au traitement de l'anémie.

299. Suite à la réforme du système de santé des services d'assistance aux adolescents et de soins gynécologiques spécialisés pour les jeunes filles ont été supprimés, le médecin de famille prenant désormais en charge les soins des adolescents.

300. Le groupe d'âge compris entre 11 ans et 24 ans se répartit comme suit au Kirghizistan : 823 743 personnes de sexe féminin et 833 861 de sexe masculin.

301. On observe une tendance à la diminution de l'âge des premiers rapports chez les jeunes gens, ainsi qu'une progression de l'indice de maternité précoce (annuellement 0,7 à 0,9% du nombre total d'accouchements) et des interruptions de grossesse pour des raisons sociales.

302. L'amélioration des normes juridiques demeure à l'ordre du jour en ce qui concerne la protection de la santé génésique et l'organisation de l'assistance médico-sociale aux adolescents (filles et garçons), l'accès garanti aux techniques modernes d'information et de formation concernant la protection de la santé génésique, les comportements reproductifs sans risque et un mode de vie sain des enfants et des adolescents. A ce sujet, un décret présidentiel a confirmé en 2006 la stratégie nationale en matière de protection de la santé génésique de la population.

303. Dans le groupe d'âge des femmes utilisant des contraceptifs, on constate une augmentation de la proportion des adolescentes (1999 – 1,5%, 2005 - 2,6%, soit 1,7 fois) et pour le groupe des jeunes filles de 12 à 14 ans, une augmentation de 1,1 fois : de 0,09% en 1999 à 0,1% en 2005.

304. En dépit de l'existence de moyens anticonceptionnels modernes et de mesures préventives pour éviter une grossesse non désirée, le recours à l'avortement n'a malheureusement pas diminué. Chaque année on enregistre environ 800 accouchements d'adolescentes de moins de 18 ans, soit 0,7 à 0,9% du total des accouchements. En 2005 ce chiffre a été de 863 accouchements, soit 0,9% du total.

305. Chaque année 800 avortements sont pratiqués sur des adolescentes, et dans 25% des cas il s'agit d'avortements répétés. Dans l'ensemble du pays, la fréquence des avortements chez les adolescentes a diminué de 50,8% par rapport à 1999 (1,8 pour 1000 adolescentes en 1999, 0,9 en 2005).

306. Le centre national pour l'amélioration de la santé a établi un manuel d'enseignement à l'intention des enseignants et des leçons dans le cadre du programme " culture de la santé » pour les élèves des écoles de 9 classes et de 11 classes de l'enseignement général. Le manuel porte notamment sur les questions de protection de la santé génésique et sexuelle.

307. À l'intention des enseignants des établissements d'enseignement professionnel élémentaire une notice a été établie concernant les " méthodes de travail pour prévenir les affections et acquérir un comportement sans risque chez les jeunes » et pour les élèves un programme de 20 heures de cours. Dans la notice et dans le programme on trouve des documents sur la santé génésique et sexuelle.

308. Dans le cadre du programme national de prévention du VIH/sida/MST pour la période 2001-2005, les secteurs d'intervention prioritaires visaient à :

réduire la vulnérabilité des jeunes;

réduire la vulnérabilité des consommateurs de stupéfiants par injection;



réduire la vulnérabilité des travailleurs et travailleuses du sexe;

fournir une assistance médicale dans les cas d'infections sexuellement transmissibles;

prévenir la transmission intra-utérine du VIH.

309. À la fin de 2005 au Kirghizistan le nombre officiel de personnes atteintes par le VIH/sida était de 937, dont 18,5% de femmes (156). La proportion de femmes par rapport au nombre total de personnes infectées par le VIH a augmenté en 2005, atteignant 30%. Sur les cas déclarés d'infection à VIH 52% correspondent à des jeunes de 15 à 29 ans.

310. Bien que l'infection à VIH soit principalement transmise par voie parentérale (78%), la transmission par voie sexuelle tend à augmenter. Il existe des formes dangereuses de comportement sexuel ayant entraîné l'infection à VIH de 76 femmes par leur partenaire sexuel régulier (mari), soit 67% des cas d'infection à VIH chez les femmes.

311. En 2005 une nouvelle loi sur « le VIH/sida dans la République kirghize » a été adoptée. De même a été adopté un Troisième programme national pour lutter contre le VIH/sida et surmonter les conséquences socio-économiques de l'épidémie au Kirghizistan pour la période 2006-2010. Les questions relatives à la réduction de la diffusion du VIH sont également incluses dans le programme de réforme du secteur de la santé « Manas taalimi » et dans le programme national concernant la politique de l'information et de la formation.

312. Parmi les éléments de ces programmes figurent des stratégies de travail avec les groupes de population dans lesquels le risque de diffusion de l'infection à VIH est le plus élevé : il s'agit des jeunes, organisés ou non, des consommateurs de stupéfiants par injection et des travailleurs du sexe commercial. Ces stratégies ont mis particulièrement l'accent sur le partenariat avec des ONG.

313. Depuis 2004 trois cliniques et des cabinets médicaux bénévoles ont été créés et dispensent leurs services aux jeunes et aux représentants de divers groupes à risque (travailleurs du sexe avec 70% de femmes, homosexuels, consommateurs de stupéfiants). Le nombre des jeunes vulnérables pris en charge par le service vénéréologique bénévole a été multiplié par 2,5 fois par rapport à 2003.

314. Un programme de formation intitulé « culture de la santé » a été élaboré et mis en place dans plusieurs écoles et lycées pilotes, ainsi qu'un programme encourageant un mode de vie sain avec un élément de prévention du VIH/sida à l'intention des étudiants des établissements d'enseignement moyens et supérieurs, ainsi que des militaires. Les enfants des rues ont été invités à participer aux programmes de lutte contre le VIH/sida par l'intermédiaire d'ONG.

315. Sur la base des recommandations de l'OMS, de nouveaux pronostics cliniques de l'infection à VIH ont été mis au point et adoptés par une ordonnance du Ministère de la santé de la République kirghize en 2005. Il a été élaboré notamment de nouveaux protocoles cliniques en vue de l'application d'une thérapie antirétrovirus très active et des protocoles visant à prévenir la transmission de l'infection à VIH de la mère à l'enfant. Actuellement 48 personnes infectées par le VIH reçoivent un traitement, dont 3 femmes. La thérapie antirétrovirus a été administrée depuis mars 2005 à 8 femmes, dont 3 ont refusé le traitement et 2 sont décédées. Le financement assuré par le Fonds mondial contre le SIDA, la

tuberculose et le paludisme a permis d'acheter huit préparations de dosages différents et d'assurer leur acheminement ininterrompu au Kirghizistan.

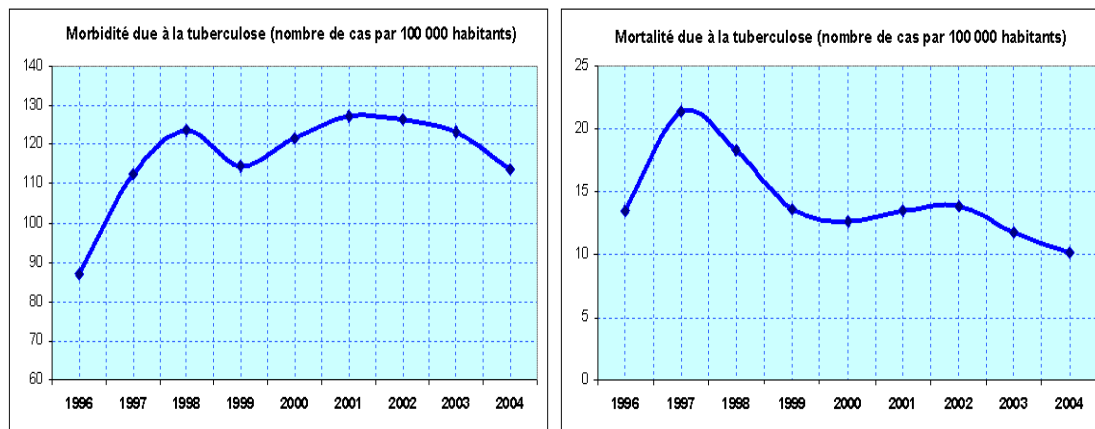
316. L'une des stratégies prioritaires concerne la prévention de la transmission intra-utérine du VIH.

317. Le nouveau programme national pose la question du dépistage des femmes enceintes conformément à la loi sur « le VIH/sida dans la République kirghize ». Cependant un dépistage à grande échelle de l'infection à VIH suppose des dépenses matérielles importantes pour acquérir les systèmes de test. Les principales difficultés restent pour le moment le diagnostic tardif de l'infection à VIH chez une partie des femmes enceintes infectées par le VIH/sida, le manque de prévention rapide par des préparations antirétrovirales réduisant sensiblement le risque de transmission verticale du virus aux nouveaux nés, le refus de l'allaitement maternel, les possibilités réduites de consultations psychosociales, la faible extension du dépistage volontaire dans les zones où la situation épidémiologique n'est pas satisfaisante.

318. L'une des stratégies figurant dans le programme national de lutte contre le VIH/sida pour la période 2006-2010 vise à réduire la vulnérabilité des travailleuses du sexe et de leurs clients. Le programme définit les priorités, à savoir la promotion d'un comportement sexuel sans risque, la disponibilité et l'utilisation correcte des préservatifs, un large recours aux ONG pour le travail préventif auprès des travailleuses du sexe, notamment « Taïs plus », « Babylon » etc.

319. En raison de l'augmentation constatée au début de 2000 de la morbidité et de la mortalité dues à la tuberculose, des mesures complexes ont été prises au Kirghizistan dans le cadre du programme national « tuberculose-I » pour 1996-2000 (1996) et du programme national « tuberculose-II » pour 2000-2005. Ces programmes prévoient l'intégration du service antituberculeux aux soins de santé primaires, la formation des médecins au programme DOTS et DOTS plus. Grâce aux mesures appliquées en 2001 et 2002 on a réussi à stabiliser la morbidité due à la tuberculose, ce qui a entraîné une baisse des indicateurs de mortalité due à la tuberculose en 2003 et 2004.

320. Indicateurs de morbidité et de mortalité dues à la tuberculose (pour 100 000 habitants).



321. En mars 2005, le Ministère de la santé a adopté un programme et un plan d'action visant à prévenir et réduire les conséquences de la consommation d'alcool dans la République kirghize de 2005 à 2007.

322. En dépit des mesures prises, le nombre de femmes toxicomanes ou alcooliques augmente chaque année.

Unité nosologique	2002		2003		2004		2005	
	total	femmes	total	femmes	total	femmes	total	femmes
Alcoolisme	22315	2487	24267	2708	26051	2942	27982	3176
Toxicomanie	5591	382	6327	435	6814	461	7216	478
Dépendance de produits autres que les stupéfiants	20	1	23	1	51	5	74	7

323. En 2005 à Bichkek on comptait 178 femmes (14,8%) alcooliques et 21 femmes (8,7%) toxicomanes. On a enregistré au cours de la période considérée 26 mineurs, dont 5 jeunes filles.

### Article 13. Prestations sociales et économiques

324. Le système de sécurité sociale du Kirghizistan comporte cinq éléments principaux : assurance sociale, aide sociale sous forme d'allocations versées par l'État, allocations pour personnes en incapacité de travail, schémas ciblés de subvention pour le paiement des services communaux, et prise en charge des fournitures d'électricité d'organismes budgétisés.

325. Divers types de protection sociale sont assurés, notamment, aux femmes nécessiteuses ayant des enfants ou aux femmes seules en incapacité de travail dont le revenu total par membre de la famille est inférieur au niveau minimal garanti de consommation. Les principaux types de prestations sociales sont les allocations suivantes versées par l'État :

- allocation unique à la naissance d'un enfant;
- allocations aux mères d'un enfant jusqu'à ce que cet enfant atteigne l'âge d'un an et demi;

- allocations aux mères de jumeaux jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 3 ans;
- allocations augmentées aux mères de triplés ou d'un plus grand nombre d'enfants nés d'une même grossesse, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 16 ans;
- allocations aux mères pour des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans si elles prolongent leurs études et l'achèvent dans un établissement d'enseignement général.

Une allocation sociale est versée aux personnes n'ayant pas droit à pension – handicapés de naissance, handicapés suite à une maladie, mères héroïnes, personnes âgées.

326. Dans la plupart des cas les prestations sont versées par catégorie, sans prendre en compte les besoins. Plus de 30 catégories de population, représentant au total plus de 600 000 personnes ont droit à ces prestations. D'autre part des mesures sont prises en permanence pour renforcer la protection sociale et mieux la cibler, par exemple avec le système du passeport social aux familles nécessiteuses.

327. En 2005 la catégorie des personnes vivant dans une extrême pauvreté représentait 11,1% de la population, celle des pauvres 43,1%. Un citoyen sur dix bénéficie d'une allocation versée par l'État, une famille sur trois bénéficie de divers avantages. Au total plus d'un million de personnes, dont plus de 50% de femmes, bénéficient de divers types d'aide sociale. Les allocations versées par l'État concernent environ 11% de la population, soit plus de 500 000 personnes, dont plus de 53% de femmes; 600 000 familles, soit une famille sur deux, bénéficient de tel ou tel type d'avantage. Plus de 2 000 personnes sont soignées dans 13 centres d'accueil et environ 10 000 bénéficient de services sociaux à domicile.

328. La loi N°15 du 5 mars 1998 relative aux « allocations versées par l'État dans la République kirghize » prévoit l'attribution et le paiement d'allocations lors de la naissance et jusqu'à l'âge d'un an et demi, le financement étant assuré par le budget de l'État.

329. Le calcul et le versement des allocations pour incapacité de travail temporaire, grossesse et accouchement ont fait l'objet de l'instruction relative au versement d'allocations d'assurances sociales adoptée par l'ordonnance N°34 du Gouvernement de la République kirghize, en date du 8 février 1995. Selon cette instruction, le calcul des allocations pour incapacité de travail temporaire est effectué selon des normes communes pour les hommes et pour les femmes.

330. La législation de la République kirghize prévoit des allocations « parentales » au titre des soins aux enfants, mais dans la vie réelle les pères, en règle générale, ne prennent pas de congé pour s'occuper de leur enfant. Une allocation au titre des soins à un enfant malade de moins de 14 ans est versée à celui des parents qui lui procure des soins. Il incombe aux organismes publics définissant la politique sociale d'élaborer de nouveaux mécanismes pour une politique sociale orientée vers la parité, garantissant une répartition plus équilibrée des tâches familiales, et prévoyant le versement d'une allocation plus élevée lorsque le père prend un congé parental d'une certaine durée.

331. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005, un montant équivalant à 1% du fonds d'assurance sociale a été retranché du tarif des cotisations de sécurité sociale. Les questions d'attribution et de paiement d'allocations pour incapacité temporaire de travail, pour

grossesse et accouchement relèvent désormais de la compétence du Ministère du travail et de la sécurité sociale, dont le travail prioritaire consiste à fournir des garanties sociales, faire respecter les droits et réduire la pauvreté des groupes de population socialement vulnérables.

332. En 2003 des amendements ont été apportés à la carte sociale de la famille nécessiteuse, en tenant compte des indicateurs par sexe.

333. Liste des principaux indicateurs sociaux utilisés par le Ministère du travail et de la sécurité sociale de la République kirghize

	<i>Indicateur</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
1	Financement des allocations d'État par le budget de l'État	Millions de soms	863,3	773,5	726,9	751,2
2	Financement des avantages sociaux par le budget de l'État	Millions de soms	352,9	385,5	453,3	595,4
3	Nombre de bénéficiaires d'avantages sociaux	Milliers de personnes	423	446	439	433
4	Nombre de bénéficiaires d'allocations d'État	Milliers de personnes	538,1	547,2	524,0	553,8
5	Budget minimal du consommateur	soms	1404,8	1540,4	1725,9	1836,6
6	Montant moyen de l'allocation pour enfants dans le cadre de l'allocation mensuelle globale	soms	89,4	92,9	88,4	87,9
7	Montant moyen des prestations sociales	soms	295,2	345,7	365,4	364,6

334. Parmi les mesures efficaces d'aide sociale une disposition consiste à encourager les groupes de population défavorisés à participer à l'activité économique. A cette fin, il a été procédé à partir de 2002 à une expérience consistant à verser le montant annuel de l'allocation mensuelle globale à 25 familles défavorisées. En 2005 le nombre de familles intéressées a atteint 9 300. Le paiement en une fois de l'allocation mensuelle globale leur a servi de capital de départ consacré au développement d'une entreprise ou d'une activité agricole. Les sommes versées ont été investies dans des activités d'élevage, de couture, d'agriculture et autres types d'activité.

335. D'après les données de 2004, le nombre de bénéficiaires d'allocations d'État a atteint 524 000, dont 280 000 femmes (soit 53,5% du total). D'après les données de 2005, leur nombre s'est élevé à 553 800, dont 293 500 femmes (53%). Des renseignements plus détaillés concernant le nombre de bénéficiaires de l'allocation mensuelle globale (pour enfants) versée à des familles nécessiteuses et à d'autres personnes pendant la période 2004-2005 sont présentés dans les annexes.

336. La situation est comparable pour les bénéficiaires de prestations sociales. Pendant la période 2004-2005 les femmes ont représenté 52% du total.

337. Le Gouvernement de la République kirghize a l'intention d'augmenter le montant des garanties sociales. Le principal objectif fixé par le Président de la République kirghize pour un avenir proche dans le domaine de la politique sociale consiste à augmenter le niveau de financement du secteur social et accroître sensiblement les salaires, les retraites et les allocations pour atteindre progressivement le niveau du budget minimal de consommation.

338. Le décret présidentiel N°44 portant « augmentation du montant des allocations sociales mensuelles » a augmenté de 20% le montant de ces allocations à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

339. En 2005 les normes minimales ont été révisées en ce qui concerne la consommation de produits alimentaires par groupes sociaux de population ainsi que la structure du budget minimal de consommation. La période de versement d'allocations sociales aux adolescents a été prolongée de 16 à 18 ans. Elle a aussi été portée à 18 mois pour les enfants nés de mères infectées par le VIH. Les travailleurs des services pénitentiaires figurent au nombre des catégories de citoyens bénéficiant d'avantages sociaux; il a été décidé de tripler le montant des prestations sociales versées aux personnes appartenant à des familles dont certains membres ont été tués ou blessés lors des incidents d'Aksy de mars 2002. Le montant des avantages accordés aux victimes du blocus de Léninegrad et aux personnes qui, encore mineures, furent détenues dans les camps de concentration fascistes a été aligné sur celui des avantages accordés aux anciens combattants; des versements ont été effectués lors d'anniversaires aux vétérans de la Grande Guerre Nationale et aux travailleurs de l'arrière.

340. Depuis 2003 on s'efforce de traduire en monnaie le montant de ces avantages. Les avantages procurés sous forme de fournitures de médicaments, de charbon ont été transformés en versements monétaires. Depuis 2006 les avantages fournis sous forme de services de gestion de logements et de biens communaux et de vecteurs d'énergie ont été remplacés par des indemnités en argent. On procède à l'analyse d'une monétisation des avantages en matière de transport de personnes.

341. En vue d'appliquer des mesures supplémentaires de protection sociale, compte tenu de l'augmentation des tarifs des vecteurs énergétiques, le décret présidentiel N°60 du 15 mars 2002 sur les « mesures supplémentaires de protection sociale de la population compte tenu de l'augmentation des tarifs des vecteurs énergétiques » a porté à 350 soms le niveau minimum de revenu par mois et par personne de la catégorie de citoyens ayant droit à des tarifs socialement protégés pour les vecteurs d'énergie.

342. En vue d'accroître le niveau de vie des retraités compte tenu de l'augmentation des tarifs de l'électricité, le décret présidentiel N°105 du 5 mai 2002 sur les « versements compensatoires aux retraités compte tenu de l'augmentation des tarifs de l'électricité » a prévu d'ajouter aux pensions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002 des versements compensatoires différenciés de 25 à 90 soms, qui couvrent non seulement l'augmentation de dépenses due à l'accroissement des tarifs de l'électricité en tenant compte de la norme de consommation fixée, mais qui contribuent à améliorer quelque peu la situation matérielle des retraités.

343. Les suppléments aux pensions ont été augmentés de 300 soms rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 par le décret présidentiel N° 41 du 28 janvier 2003 portant « augmentation des suppléments aux pensions ».

344. Le décret présidentiel N°333 du 9 octobre 2004 sur « l'augmentation du montant minimal des pensions des militaires » a fixé le montant minimal de la pension des militaires à 300 soms à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

345. Pour les travailleurs retraités il est procédé annuellement à une régularisation des pensions tenant compte des montants de cotisations accumulés sur les comptes d'assurance individuels après l'exercice des droits à pension. En 2002 une somme atteignant en moyenne 44 soms a été ajoutée au montant de la pension de 18 000 retraités. Dans l'ensemble, le montant moyen de la pension des femmes est inférieur de 18% à celui des hommes, ce qui s'explique par le montant plus faible des salaires et une moindre ancienneté. Sur le total des personnes admises à exercer leurs droits à pension, 65% sont des femmes et 35% des hommes.

346. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en vertu de l'ordonnance N°311 du Gouvernement en date du 25 juillet 2005 sur « l'augmentation du montant du niveau minimal garanti de consommation » le montant des allocations aux familles et aux personnes défavorisées a été augmenté en moyenne de 28% en portant de 140 soms à 175 soms le niveau minimal garanti de consommation.

347. Dans le domaine de la protection sociale on observe des progrès du point de vue de la qualité de la parité sous différentes formes, comme l'assistance aux enfants, aux handicapés, aux familles défavorisées et aussi l'aide sociale aux personnes âgées. Certaines mesures ont été prises pour protéger des groupes de population, par exemple, le Ministère du travail et de la sécurité sociale est notamment chargé d'appliquer des mesures pour apporter un soutien de l'État aux femmes avec enfants. Plus de 150 000 femmes de familles défavorisées reçoivent des allocations d'État pour leurs enfants mineurs. Pour améliorer la prestation de services dans ce domaine le Ministère du travail et de la sécurité sociale modifie le système des avantages et passe d'une répartition par catégories à une approche ciblée tenant compte du revenu et du niveau des besoins de la famille.

348. Dans le cadre du programme gouvernemental « nouvelle génération » et « Code de l'enfance » a été créé un service d'appui aux familles et aux enfants, chargé de dépister, de surveiller les familles des « groupes à risque » et de les aider à sortir de crise. La création de cet organe s'est avérée nécessaire en raison du faible niveau d'emploi de la population et aussi parce que les enfants de ces familles ne peuvent que difficilement accéder aux services de santé et d'éducation. On distingue trois groupes principaux de familles en difficulté : familles susceptibles de se tirer d'affaire, familles dans l'incapacité d'améliorer leur situation et familles socialement dangereuses. Le travail avec les familles est organisé en fonction de chaque groupe : sortie de crise, appui ciblé aux membres de la famille en incapacité de travail ou neutralisation de l'influence négative de la famille.

349. Chaque année, pour le compte du Fonds de la sécurité sociale, le Fonds social de la République kirghize procède aux dépenses suivantes au titre des allocations de grossesse et d'accouchement :

<i>Année</i>	<i>Dépenses prévues au budget (millions de soms)</i>	<i>Dépenses effectives (millions de soms)</i>
2002	40,0	40,1
2003	18,4	19,5
2004	21,7	43,8
Premier semestre 2005	12,9	23,4

350. En 2002 et 2003 le budget national a consacré à l'allocation unique pour la naissance d'un enfant 22 311 500 soms et à l'allocation aux mères pour soins à l'enfant jusqu'à l'âge d'un an et demi 126 471 000 soms.

351. Versement d'allocations par le Fonds social, par type et catégorie de bénéficiaires :

	<i>Unité de mesure</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
Sommes versées par le Fonds social pour le règlement des allocations de grossesse et d'accouchement	Milliers de soms	127,5	276,0
Versement d'allocations de maternité	Millions de soms		27,1
Montant moyen de l'allocation pour enfants versée dans le cadre de l'allocation mensuelle unique et financée par le budget de la République	soms	95,8	92,2
Allocation de grossesse et d'accouchement	soms		420
Montant moyen de l'allocation pour enfants jusqu'à un an et demi	soms	120	140

352. Le microcrédit est un instrument reconnu pour lutter efficacement contre la pauvreté et le chômage. D'après les données fournies par le Comité national de statistique de la République kirghize les femmes représentent environ 80% des bénéficiaires de microcrédits. Cela signifie qu'elles utilisent plus activement que les hommes les possibilités offertes par les programmes de microcrédit.

353. Nombre de bénéficiaires de microcrédits par région :

	<i>(personnes)</i>					
	<i>2003</i>		<i>2004</i>		<i>2005</i>	
	<i>total</i>	<i>total</i>	<i>dont femmes</i>	<i>total</i>	<i>dont femmes</i>	
République kirghize	166 021	140 934	111 685	146 633	114 246	
Région de Batken	7 706	12 254	8 841	14 977	12 561	
Région de Jalal-Abad	22 025	16 150	10 864	16 667	11 298	
Région d'Issyk-Koul	31 768	24 777	21 754	22 408	19 411	
Région de Naryn	8 069	10 732	8 947	10 799	8 298	
Région d'Osh	46 568	24 771	18 561	16 855	10 876	
Région de Talas	9 432	8 980	7 947	11 424	9 016	
Région de Tchoui	35 011	9 377	7 158	11 431	7 772	
Bichkek	5 442	23 563	19 061	25 473	21 244	
Osh	...	10 330	8 552	16 599	13 770	



354. En République kirghize les microcrédits sont financés par deux sources principales :

des organismes d'État (Société financière agricole kirghize, Fonds pour les petites et moyennes entreprises, Comité d'État pour la migration et l'emploi, société commerciale internationale par actions « Fonds de développement de l'entreprise » etc.) assurant la répartition de crédits fournis par le budget de l'État ou par l'intermédiaire de projets d'investissement;

d'autres organismes (organisations internationales et fondations), auquel cas les bénéficiaires principaux de crédits sont des organisations non gouvernementales ou des personnes physiques présentant des projets d'entreprise.

355. Les microcrédits sont accordés à court terme et leurs montants et taux d'intérêt annuels sont très variables, ce qui témoigne de la diversité nouvelle des projets en ce domaine.

356. Les organismes délivrant des crédits financent pratiquement tous les types d'activité que les bénéficiaires (et notamment les femmes) souhaitent développer, à condition que cela aide les intéressés à s'organiser ou à créer un groupe commun et organiser collectivement une mini-production pour obtenir un type quelconque de produit ou assurer le développement du secteur des services.

357. Pour l'essentiel, les microcrédits sont utilisés dans l'agriculture. La Société financière agricole kirghize joue ici le principal rôle et ses crédits sont accordés conjointement avec des organisations internationales, la plupart du temps sans hypothèque. Pendant la période 2002-2003 cet organisme a approuvé 1227 projets pour une somme totale de 90,1 millions de soms, dont 543 projets d'entrepreneurs femmes pour un total de 53,5 millions de soms.

358. Le Comité de la migration et de l'emploi travaille conjointement avec l'aiyl okmotu (conseil de village) à appliquer des dispositions visant à éviter la migration intérieure de la population par des mesures énergiques. Il s'agit notamment d'accorder des microcrédits, de poursuivre la réalisation de projets de « centres d'appui » destinés à soutenir les initiatives d'entrepreneurs et de développer de petites et moyennes entreprises.

359. En 2005 des microcrédits ont été accordés à 1 755 chômeurs, dont 992 femmes (56,5%) et 763 hommes. Malheureusement, on a enregistré une baisse du nombre de chômeurs bénéficiaires de microcrédits (moins 56) et le nombre des femmes a aussi baissé de 0,2%. La plupart des microcrédits ont été attribués en 2002, avec 3 300 bénéficiaires de prêts, dont

- 1 746 femmes et 1 554 hommes. Cependant le nombre des femmes bénéficiaires atteignait 52,9%. En 2003 le nombre de chômeurs bénéficiaires de microcrédits n'était plus que de
- 2 377 dont 1 339 femmes (56,3%) et 1 038 hommes.

360. C'est la simplification du système d'attribution de crédits qui a rendu possible les progrès constatés dans l'évolution du crédit.. Afin de développer le processus du microcrédit et du microfinancement, la législation en vigueur s'efforce constamment d'améliorer les mécanismes permettant à la population défavorisée d'accéder au crédit.

361. Depuis janvier 2003, le revenu faisant l'objet de déductions est égal à 6,5 fois le salaire minimal, contre 4 fois précédemment. Sur le plan fiscal un système de patente a été adopté, qui libère les entrepreneurs privés de l'obligation de présenter aux services du fisc des bilans et des calculs ainsi que des déclarations annuelles portant sur la totalité du revenu annuel.

#### Article 14. Femmes rurales

362. Les habitants des zones rurales représentent les deux tiers de la population du Kirghizistan. D'après le recensement, la proportion de femmes travaillant dans l'agriculture a sensiblement diminué par rapport aux autres types d'activité économique. Dans ce secteur, d'après les données du Comité national de statistique de la République kirghize, le pourcentage de femmes a été de 42,4% en 2004 contre 64% en 1999.

363. Les données d'une enquête intégrée sur les ménages (2004) montrent que le nombre total de chômeuses atteint 86 900 (46,8% du total des chômeurs) dont 52% résident dans des localités rurales.

364. D'après les résultats de la première phase du recensement agricole, le nombre total d'exploitations agricoles et d'exploitations d'entrepreneurs individuels atteint 246 901. Lors du recensement de 2002 la proportion de femmes par rapport aux propriétaires d'exploitations agricoles s'élevait à 12,4% et par rapport aux entrepreneurs individuels menant une activité agricole, à environ 1%. L'analyse des données concernant la répartition par sexe des exploitants agricoles et des entrepreneurs individuels montre que la très grande majorité était des hommes (87,6%).

365. Répartition par ménages (2004)

<i>Région</i>	<i>Chefs d'exploitations – femmes (en %)</i>	<i>Chefs d'exploitations – hommes (en %)</i>
Batken	26,1	73,9
Jalal-Abad	24,0	76,0
Issyk-Koul	32,1	67,9
Naryn	22,4	77,6
Osh	28,2	71,8
Talas	25,4	74,6
Tchoui	40,1	59,9
Bichkek	48,6	51,4

366. En ce qui concerne la répartition par âges, plus de 50% des hommes chefs d'exploitation figuraient dans le groupe d'âge de 30 à 49 ans inclus, tandis que la proportion de femmes chefs d'exploitation de cet âge était de 36%. Les exploitations dirigées par des femmes de 65 ans et plus représentaient 34% du total, tandis que celles dirigées par des hommes du même groupe d'âge atteignaient 16% du total (tableau 2).

367. Répartition par âge des chefs d'exploitations agricoles et d'exploitations individuelles (d'après les données du recensement agricole de 2002).

	<i>Total</i>		<i>Proportion des chefs d'exploitations en pourcentage</i>	
	<i>femmes</i>	<i>hommes</i>	<i>femmes</i>	<i>hommes</i>
Total chefs d'exploitations	30 613	216 288	100	100
Dont par âge :				
Moins de 18 ans	452	2 072	1,5	1,0
18-24	210	2 327	0,7	1,1
25-29	516	7 992	1,7	3,7
30-34	1 388	20 029	4,5	9,3
35-39	2 504	32 284	8,2	14,9
40-44	3 533	38 004	11,5	17,6
45-49	3 617	30 437	11,8	14,1
50-54	3 240	23 295	10,6	10,8
55-59	1 736	10 952	5,7	5,1
60-64	2 885	15 355	9,4	7,1
65 ans et plus	10 532	33 541	34,4	15,5

368. Lors du recensement agricole de 2002 la superficie totale des terres arables des exploitations agricoles et des entrepreneurs individuels atteignait 804 326 hectares. Sur ce total, la part des exploitations dirigées par des femmes représentait 9% tandis que celle des exploitations dirigées par des hommes était de 91%. On comptait 13 exploitations dirigées par des femmes possédant de 100 à 1000 hectares de terres arables, avec une surface totale de 2027 hectares. Les entreprises comparables dirigées par des hommes étaient au nombre de 225 et la superficie totale des terres arables atteignait 35 316 hectares.

369. La répartition de la superficie des terres arables entre les principales exploitations agricoles et les entrepreneurs individuels était la suivante (d'après les données du recensement agricole de 2002).

	<i>Nombre de personnes</i>		<i>Surface de terre arable, par chef d'exploitation, en pourcentage</i>	
	<i>femmes</i>	<i>hommes</i>	<i>femmes</i>	<i>hommes</i>
Nombre d'exploitations prises en considération, unités*	30243	214882	12,3	87,7
Surface de terres arable, ha**	74327	729999	9,2	90,8
Dont surface ensemencée **	67059	655106	9,3	90,7

\* Nombre d'exploitations possédant une surface de terre arable.

\*\* Compte non tenu de la surface de terre arable utilisée dans le cadre d'un bail à court terme.

370. L'analyse des résultats du recensement agricole montre que les exploitations agricoles et les entreprises agricoles individuelles dirigées par des hommes

représentent 80 à 94% du total des élevages de bétail et de volaille, contre 5 à 19% pour les exploitations dirigées par des femmes.

371. La proportion de tracteurs à chenilles ou sur roues est de 6% pour les exploitations dirigées par des femmes, contre 94% pour celles dirigées par des hommes.

372. La réalisation du projet de création d'un registre des statistiques agricoles sur la base des résultats du recensement agricole offre des possibilités exceptionnelles pour présenter des informations statistiques complètes et fiables sur la mise en œuvre des droits économiques des femmes dans le pays. Le questionnaire du recensement préparé par le Comité national de statistique inclut un élément de parité dans toute une série d'indicateurs économiques très importants. Dans le cadre de ce projet on a veillé à inclure un indicateur statistique ventilé par sexe dans le rapport de base sur l'agriculture à partir de 2007 en tant qu'instrument permettant d'actualiser le registre de statistiques agricoles en fonction de l'évolution de la situation.

373. Le Gouvernement de la République kirghize accorde une grande importance aux mesures de soutien aux régions agricoles, au développement du secteur productif et à la formation d'une infrastructure sociale dans ces régions. En témoignent de nombreux programmes nationaux et gouvernementaux visant à améliorer la structure des services appliquant les normes comptables internationales (IAS), le rôle des communautés, le développement des entreprises agricoles, de l'industrie et du tourisme, du secteur des services d'information et de communication, de la culture et de l'art, des écoles rurales, de la construction de logements, de la santé génésique des habitants des zones rurales, etc. Ces programmes ont été adoptés et mis en œuvre au cours de la période 2002-2005 (annexe 3a).

374. Les ministères et départements de la République contribuent dans une mesure importante à améliorer la situation des ruraux, notamment des femmes, avec la réalisation de divers programmes et projets dans les communes rurales.

375. Depuis la mise en œuvre de la réforme agraire, le Centre pour la réforme agraire traite des questions concernant une meilleure information de la population sur la législation nationale, dans le cadre du Ministère de l'agriculture, de la gestion des eaux et de l'industrie de transformation. A cette fin, les spécialistes du Centre ont élaboré et publié des documents d'information publiés à 2000 exemplaires sur 25 thèmes concernant la réforme agraire, ainsi que des manuels et des brochures.

376. De 2002 à 2005 il a été organisé à l'intention des habitants des zones rurales, et notamment des femmes, 832 séminaires de formation sur les aspects juridiques de la réforme agraire. Le nombre de participants a atteint 39 891. Des informations ont aussi été diffusées par la radio, la télévision et par voie de presse dans les journaux nationaux et les publications spécialisées.

377. Le Centre national pour la réforme agraire et l'Association de soutien aux femmes du Kirghizistan (WESA) ont signé un accord de coopération concernant l'organisation et la tenue de cours d'enseignement, la diffusion d'informations et de documents sur la législation relative à la réforme agraire, l'étude de la situation et des problèmes des personnes actives dans le secteur agricole, notamment des femmes dans les localités rurales. Les représentants des organismes susmentionnés ont coopéré au niveau de la République, des régions, des districts et des communes

pour informer la population et notamment les femmes sur les questions de l'exercice et de la défense de leurs droits sur les actifs fonciers et patrimoniaux.

378. Les responsables de projets et les organismes de crédit travaillant dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie de transformation organisent des séminaires sur les questions concernant la législation foncière, le droit de propriété, l'accès des femmes et des personnes démunies aux ressources du crédit et d'autres questions. En outre, des cours sont organisés pour enseigner aux femmes la culture de certaines espèces végétales, les méthodes et procédés de transformation à la maison, le développement de productions annexes (surtout la fabrication de souvenirs, d'objets en feutre, etc.).

379. Le Ministère de l'agriculture, de la gestion des eaux et de l'industrie de transformation a, conjointement avec le projet allemand GTZ « développement des coopératives de production et de services » et des collectivités locales, entrepris de créer divers types de coopératives dans les régions de Tchoui, Jalal-Abad et Naryn, qui ont été choisies comme expériences pilotes. Il a été ainsi créé 353 services techniques, 23 services d'agrochimie et 603 services vétérinaires privés. En vue de fusionner de petites exploitations agricoles et de créer sur cette base des associations et des coopératives, on s'efforce d'améliorer l'imposition dans le secteur agricole.

380. Pour aider les entreprises agricoles, un programme de crédit à la production agricole a été mis en place. Les crédits sont accordés par l'intermédiaire de la Société financière agricole kirghize, d'unions de crédit, du Fonds financier « Baï-Tuchum », de CIRITAS (Suisse), de l'organisme caritatif Mercy-Corps, de centres de microcrédit de l'agriculteur à l'agriculteur. Des crédits en nature sont accordés aux producteurs agricoles dans le cadre du Fonds national de développement économique auprès du Ministère des finances.

381. Pour offrir aux entreprises privées des localités rurales des conditions favorables au développement de leur activité économique et leur faire gagner du temps, des agents de l'administration fiscale ont été affectés à chaque collectivité locale (aiyl okmotu) pour délivrer sur place des patentes aux entrepreneurs privés et recevoir la contribution correspondante au moyen de formulaires dont l'emploi est strictement contrôlé (quittance N°04). Les services fiscaux procèdent à un travail analogue dans les localités urbaines. Des inspecteurs du fisc chargés de délivrer les patentes et de vérifier que les entrepreneurs privés disposent des autorisations requises pour exercer leur activité sont affectés à certaines circonscriptions.

382. Pour garantir l'égalité entre les sexes dans l'économie, plusieurs organisations internationales comme UNIFEM, le FNUAP, la Fondation Soros-Kirghizistan, le PNUD, etc. apportent leur contribution dans le cadre de projets pour lesquels de nouvelles approches sont élaborées et mises en œuvre en vue de résoudre les problèmes existants. Il faut notamment mentionner le renforcement des activités des unions féminines locales, l'élargissement des droits économiques des femmes, notamment en matière de propriété foncière, de crédit, de succession et de propriété, les aspects de parité du système de prévention des conflits, la détermination des facteurs de comportement sexuel et des stéréotypes socio-culturels favorisant la vulnérabilité des femmes au VIH/sida, etc.

**Article 15 Égalité devant la loi et droit civil**

383. La Constitution de la République kirghize, la législation civile et de procédure civile prévoient l'égalité des hommes et des femmes devant la loi et les tribunaux ainsi que l'égalité d'accès à l'aide juridique.

384. Le Code de la famille prévoit l'égalité des droits personnels et matériels des hommes et des femmes dans les relations familiales (art.3 du Code de la famille). Une disposition nouvelle du Code concerne l'institution du contrat de mariage, à savoir l'accord entre personnes définissant les droits matériels et les obligations des époux dans le mariage et (ou) lors de sa dissolution.

385. Le contrat de mariage peut être déclaré totalement ou partiellement nul par le tribunal pour les motifs prévus par le Code civil en cas de nullité d'actes juridiques (art.183 à 199 du Code civil).

386. Conformément aux observations finales du Comité relatives au deuxième rapport périodique de la République kirghize, des amendements ont été apportés à la loi sur « la gestion des terres à destination agricole » du 11 janvier 2001 pour supprimer les dispositions présentant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes. D'autre part la loi modifiant et complétant la loi de la République kirghize sur « la gestion des terres à destination agricole » N° 129 du 25 juin 2006 a apporté des modifications importantes aux articles 14, 15 et 29 de cette loi.

387. Conformément à l'article 15 de cette loi, un lot de terrain peut être vendu en totalité ou en partie, avec possibilité de séparation d'une parcelle de terrain indépendant. La donation de parcelles et de parts de terrain est désormais légale, mais les dimensions de la parcelle ou de la part faisant l'objet de la donation ne peuvent être inférieures aux dimensions moyennes de la part de terrain fixées par l'autorité locale (aiyl okmotu) lors de l'application de la réforme agraire. Cette disposition vise à prévenir une fragmentation excessive des parts de terrain et n'est pas discriminatoire (art.29). La part de terrain peut être échangée avec une part située n'importe où dans les limites de la République kirghize (art.14) et plusieurs personnes peuvent hériter d'une part de terrain (art.28).

388. Conformément à l'article 32 du Code de la famille chaque époux est libre de choisir un type d'occupation, de profession, de lieu de séjour et de résidence. Le mariage de la femme ne limite pas son droit de choisir son lieu de résidence.

389. Le 13 janvier 2006 une loi relative à « la migration internationale de main-d'oeuvre » a été adoptée. Aux termes de l'article 9 de cette loi le travailleur migrant a le droit d'inviter les membres de sa famille à vivre avec lui à condition de leur offrir des conditions de logement conformes aux normes des locaux d'habitation fixées par la législation du pays d'accueil et de disposer de moyens suffisants pour entretenir les membres de sa famille. D'autre part, on entend par travailleur migrant une personne possédant un statut réglementé et exerçant une activité de travail dans un pays dont il n'est pas ressortissant. Par conséquent il n'est fait aucune différence entre les travailleurs migrants hommes ou femmes.

390. Cette loi consacre le principe de l'égalité des droits des travailleurs migrants avec ceux des ressortissants du pays d'accueil conformément à la législation de ce pays. Il est interdit d'embaucher des travailleurs migrants dans des conditions qui portent atteinte à la dignité de l'homme, nuisent à sa santé ou menacent son existence.

**Article 16 Égalité dans le mariage et droit de la famille**

391. Le Code de la famille de la République kirghize du 30 août 2003 reconnaît aux hommes et aux femmes des droits égaux lorsqu'ils se marient. Les règles applicables aux relations familiales sont conformes aux principes suivants : libre consentement des parties, égalité des droits des époux dans la famille, règlement des questions familiales par accord réciproque, priorité à l'éducation des enfants dans le cadre familial, souci de leur bien-être et de leur développement, garantie de la protection appropriée des droits et intérêts des mineurs et des membres de la famille en incapacité de travail.

392. Le Code interdit toute forme de limitation des droits des citoyens lors du mariage et dans les relations familiales pour des motifs d'appartenance sociale, de race, de nationalité, de langue ou de religion. Il est prévu la parité entre époux dans les relations familiales, parité qui est protégée par la société et par les pouvoirs publics (art.3 du Code de la famille).

393. Les époux sont libres de choisir leur type d'occupation, leur profession, leur lieu de séjour et de résidence. Les questions concernant la vie de la famille sont résolues par les époux sur la base du principe de l'égalité des époux, du respect mutuel, de la coopération et du refus de la discrimination. Les époux ont des obligations égales en ce qui concerne les tâches ménagères (art.32 du Code de la famille).

394. L'âge du mariage est de dix-huit ans pour l'homme comme pour la femme. S'il existe des raisons valables, les services administratifs et exécutifs de l'administration locale du lieu de résidence des personnes souhaitant se marier peuvent, à la demande des intéressés, autoriser le mariage de la personne de sexe féminin à partir de l'âge de seize ans. Les raisons valables invoquées sont le plus souvent la grossesse de la jeune fille ou la présence d'un enfant.

395. Depuis 2001, il y a eu augmentation du nombre de mariages enregistrés. En 2005 l'âge moyen du mariage pour les femmes était de 23,2 ans. Par rapport à 2000, où l'âge moyen était de 22,3 ans, on constate donc une tendance à l'augmentation de l'âge du mariage.

396. La surveillance médicale des personnes qui se marient et les consultations relatives à des questions médicales et génétiques ou à des questions de planification de la famille sont assurées gratuitement par les établissements sanitaires du lieu de résidence et seulement avec le consentement des personnes qui se marient. Les résultats de l'examen médical d'une personne sont couverts par le secret médical et ne peuvent être communiqués qu'avec son consentement à la personne avec laquelle elle souhaite se marier. Si l'une des personnes qui se marient a dissimulé à l'autre l'existence d'une maladie vénérienne ou d'une infection à VIH, cette dernière peut s'adresser au tribunal pour demander la nullité du mariage (art.16 du Code de la famille).

397. Concernant la base législative de la protection juridique et sociale contre les violences familiales, cette question fait l'objet de l'article 6 du présent rapport.

398. Pour mettre des services d'urgence à la disposition des victimes de violence, il a été créé un réseau de centres de crise décrit en détail sous l'article 6 du présent rapport.

399. Des renseignements sont également fournis à l'article 6 concernant les mesures prises pour prévenir la violence à l'égard des femmes et les projets et programmes réalisés en ce sens.



## Annexes

### 1. Concernant l'article 6

Données statistiques du Service d'analyse de données au siège du Ministère de l'intérieur

№	Article du Code pénal de la République kirghize	Introduction d'affaires pénales				Affaires transmises au tribunal			
		2002	2003	2004	2005	2002	2003	2004	2005
1.	110. Coups et blessures	2	2	2	-	2	2	2	-
2.	116. Avortement illégal	5	-	1	1	4	-	1	-
3.	117. Infection à VIH	-	-	1	-	-	-	1	-
4.	118. Infection vénérienne	2	-	-	-	2	-	-	-
5.	119. Exercice incorrect par le médecin de ses obligations professionnelles	7	9	7	10	6	7	7	5
6.	130. Actes violents à caractère sexuel	31	33	25	24	29	29	21	17
7.	131. Contrainte sexuelle	5	1	3	3	5	-	1	3
8.	133. Viol	5	3	4	7	3	3	4	7
9.	153. Bigamie et polygamie	1	-	1	1	1	-	1	1
10.	154. Union de fait avec une personne n'ayant pas atteint l'âge du mariage	37	32	37	21	36	14	37	19
11.	155. Contrainte pour obliger la femme à se marier ou création d'obstacles au mariage	15	25	23	27	12	22	16	23

12.	157. Incitation de mineurs à commettre des actes contraires à l'ordre public	21	23	2 1	16	21	23	15	16
13.	260. Incitation à la prostitution	2	-	6	4	2	-	4	4

2. *Concernant l'article 11.*

a) Ordonnances du Gouvernement de la République kirghize adoptées en 2005 dans le cadre de l'application du Code du travail révisé de la République kirghize :

1. L'ordonnance N° 239 du 17 juin 2005 « modifiant et complétant plusieurs actes juridiques normatifs du Gouvernement de la République kirghize » a modifié et complété les ordonnances suivantes du Gouvernement de la République kirghize :

1.1. N° 642 « Règles relatives au calcul du salaire moyen » du 25 novembre 1999;

1.2. N° 158 sur la « liste des productions, activités, professions et fonctions comportant des conditions de travail nocives et dangereuses et dans lesquelles le travail des femmes est interdit », du 24 mars 2000;

1.3. N° 314 du 2 juillet 2001 sur la « liste des productions, activités, professions et fonctions comportant des conditions de travail nocives et dangereuses et dans lesquelles le travail des mineurs de 18 ans est interdit »;

1.4. N° 225 du 5 avril 2004 « approuvant l'ordonnance sur le service et l'organisation des activités de protection du travail et l'arrêté sur la réglementation des procédures d'enseignement de la protection du travail et du contrôle des connaissances concernant les normes de protection du travail ».

2. Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize N° 272 du 30 juin 2005 « modifiant et complétant l'ordonnance N° 154 du 18 mars 1999 sur les « garanties et compensations en liaison avec la nature spéciale du travail ».

3. L'ordonnance du Gouvernement de la République kirghize N° 388 du 19 août 2005 « modifiant et complétant plusieurs actes juridiques normatifs du Gouvernement de la République kirghize » a modifié et complété les ordonnances suivantes du Gouvernement de la République kirghize :

3.1. N° 407 du 26 juillet 1999 « approuvant l'ordonnance sur les conditions de rétribution du travail du chef d'entreprise et des collaborateurs exerçant des fonctions générales de gestion dans les entreprises d'État »;

3.2. N° 504 du 20 septembre 1999 « modifiant et complétant l'ordonnance du Gouvernement de la République kirghize » « approuvant la liste des travailleurs de l'industrie forestière et de la foresterie, auxquels sont attribués des avantages en matière d'organisation du travail et de loisirs »;

3.3. N° 635 du 12 octobre 2001 sur la « définition des normes concernant les frais de mission et les modalités de remboursement »;

3.4. N° 913 du 31 décembre 2002 sur « les services d'experts en matière médico-sociale dans la République kirghize ».

4. N°372 du 16 août 2005 sur la « liste des organismes publics autorisant le travail en commun de membres de la famille ».

5. N° 548 du 2 décembre 2005 sur « l'autorisation des charges maximales admissibles que les femmes et les travailleurs de moins de 18 ans peuvent soulever et transporter manuellement ».

6. N° 606 du 22 décembre 2005 sur les « règles applicables aux congés accordés aux travailleurs qui adoptent un enfant ».

b) Lois de la République kirghize adoptées en 2006, prévoyant de séparer le salaire minimum des versements sans rapport avec le salaire :

<i>Lois de la République kirghize</i>	<i>Date et numéro</i>
1. «Modification de la loi de la République kirghize «sur les fonds d'investissement»	27.01.2006, N° 20
2 «Modification du Code de la République kirghize «sur la responsabilité administrative»	27.01.2006, N° 16
3 «Modification de la loi de la République kirghize «sur les droits et garanties de citoyens réhabilités qui ont été victimes de répression du fait de leurs convictions politiques et religieuses ou pour des motifs d'ordre social, national ou autres »	27.01.2006, N°27
4 «Modification de la loi de la République kirghize sur«les anciens combattants, les membres des forces armées et les travailleurs de l'arrière »	27.01.2006, N°24
5 «Modification de la loi de la République kirghize sur «la protection sociale des citoyens de la République kirghize victimes de la catastrophe de Tchernobyl »;	27.01.2006, N° 29
6 «Modification de la loi de la République kirghize sur "le régime de pensions des militaires "	27.01.2006, N°14
7 «Modification de la loi de la République kirghize sur «le régime d'assurances retraites de l'État »	27.01.2006, N°23
8 «Modification de la loi de la République kirghize sur «les tarifs de contributions au régime d'assurances sociales de l'État»	27.01.2006, N°31
9 «Modification de la loi de la République kirghize sur “ les fonds de pension non publics dans la République kirghize»	27.01.2006, N°19
10 «Modification de la loi de la République kirghize sur «les banques et l'activité bancaire dans la République kirghize»	27.01.2006, N°22
11 «Modification de la loi de la République kirghize sur «la faillite (insolvabilité)»	27.01.2006, N°30
12 «Modification de la loi de la République kirghize sur «la concession de licences»	27.01.2006, N°21
13 «Modification de la loi de la République kirghize sur «la publicité»	27.01.2006, N°17
14 «Modification de la loi de la République kirghize sur «les paiements autres que fiscaux»	27.01.2006, N° 28
15 «Modification de la loi de la République kirghize sur «le marché des titres»	27.01.2006, N° 18
16 «Modification de la loi de la République kirghize sur «la protection juridique des programmes informatiques et des bases de données »	27.01.2006, N° 26

	<i>Lois de la République kirghize</i>	<i>Date et numéro</i>
17	«Modification de la loi de la République kirghize sur «les sociétés par actions»	27.01.2006, N°15
18	«Modification de la loi de la République kirghize sur «les coopératives et sociétés commerciales»	27.01.2006, N°25
19	«Indice de calcul des salaires»	27.01.2006, N°13

c) Répartition de la population économiquement active, salariés et chômeurs.

(à partir des résultats d'une enquête sur la main-d'oeuvre en 2004, milliers de personnes.)

	Population totale		Population urbaine		Population rurale	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
Population économiquement active - total	937,5	1239,5	362,0	442,7	575,5	796,7
dont:						
salariés	850,5	1140,7	320,2	395,3	530,3	745,4
chômeurs	86,9	98,8	41,7	47,4	45,2	51,4
Population économiquement inactive - total	813,9	427,5	328,6	163,5	485,3	264,0
dont:						
élèves, étudiants	236,0	196,3	92,7	75,8	143,3	120,5
retraités	251,5	137,8	97,8	52,4	153,8	85,4
chefs de ménage	245,2	9,6	103,1	3,7	142,2	5,9
autres	81,1	83,7	35,1	31,5	46,0	52,2
Niveau d'activité économique, en pourcentage	53,5	74,4	52,4	73,0	54,3	75,1
Niveau de l'emploi, en pourcentage	48,6	68,4	46,4	65,2	50,0	70,3
Niveau du chômage, en pourcentage	9,3	8,0	11,5	10,7	7,9	6,4

d) Niveau de l'activité économique, de l'emploi et du chômage par région de la République

(d'après les résultats de l'enquête sur la main-d'œuvre de 2004; en pourcentage)

	Niveau de l'activité économique		Niveau de l'emploi		Niveau du chômage	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
République kirghize	53,5	74,4	48,6	68,4	9,3	8,0
Région de Batken	52,2	72,8	41,6	63,5	20,2	12,8
Région de Jalal-Abad	54,6	73,0	50,5	68,6	7,5	6,0
Région d'Issyk-Koul	48,3	68,3	43,8	63,8	9,3	6,6
Région de Naryn	51,5	71,7	47,6	66,7	7,6	6,9
Région d'Osh	52,4	76,8	49,4	74,3	5,8	3,3
Région de Talas	54,5	77,1	52,5	73,7	3,7	4,3
Région de Tchoui	56,2	75,0	48,7	64,3	13,4	14,3
Bichkek	54,8	75,6	50,0	67,8	8,8	10,2

e) Proportion des femmes et des hommes dans la population active par type d'activité économique (*en pourcentage*).

	2002		2003		2004	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
Employés dans l'économie - total	43,2	56,8	43,9	56,1	42,7	57,3
dont:						
agriculture, chasse et foresterie	42,8	57,2	43,6	56,4	42,4	57,6
industrie minière	8,6	91,4	10,7	89,3	10,4	89,6
industrie de transformation	38,8	61,2	48,0	52,0	48,5	51,5
production et distribution						
d'électricité, de gaz et d'eau	20,8	79,2	22,1	77,9	23,3	76,7
construction	6,9	93,1	7,5	92,5	5,5	94,5
vente et réparation	45,7	54,3	48,8	51,2	48,8	51,2

d'automobiles, articles de ménage et produits de consommation personnelle						
hôtellerie et restauration	56,0	44,0	66,6	33,4	68,0	32,0
transports et communications	17,1	82,9	15,7	84,3	15,2	84,8
activités financières	50,0	50,0	54,0	46,0	56,1	43,9
opérations immobilières, location et services à la consommation	36,7	63,3	36,7	63,3	34,7	65,3
administration publique	24,6	75,4	24,7	75,3	30,0	70,0
éducation	73,9	26,1	70,5	29,5	72,7	27,3
santé et prestation de services sociaux	74,5	25,5	78,2	21,8	73,1	26,9
prestation de services communaux, sociaux et personnels	44,2	55,8	52,0	48,0	51,0	49,0
services ménagers	81,7	18,3	39,3	60,7	43,2	56,8

f) Rapport entre le salaire moyen des femmes et le salaire moyen des hommes  
(en pourcentage)

	2002	2003
Total	64,9	64,1
dont:		
Agriculture, chasse et foresterie	85,5	80,6
Pêche, pisciculture	167,1	65,6
Industrie minière	79,1	68,4

Industrie de transformation	85,1	80,9
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	88,3	86,7
Construction	76,0	84,7
Vente et réparation d'automobiles, articles de ménage et produits de consommation personnelle	79,4	65,5
Hôtellerie et restauration	131,9	81,3
Transports et communications	90,1	92,7
Activité financière	72,2	66,2
Opérations immobilières, location et services à la consommation	87,7	84,0
Administration publique	85,3	90,7
Éducation	77,9	76,9
Santé et prestation de services sociaux	83,2	89,5
Prestation de services communaux, sociaux et personnels	88,5	77,3

g) Salaire moyen des femmes et des hommes par type d'activité économique en 2005

Type d'activité économique	Salaire moyen, soms		Rapport du salaire des femmes au salaire des hommes, en pourcentage
	Femmes	Hommes	
Total	1909,5	3057,2	62,5
<i>Dont, par type d'activité :</i>			
Agriculture, chasse et foresterie	973,0	1160,9	83,8
Pisciculture	1080,0	1400,0	77,1
Industrie minière	2264,9	3083,7	73,4
Industrie de transformation	3235,3	4309,7	75,1

Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude	4192,0	5051,9	83,0
Construction	2169,3	2834,9	76,5
Vente et réparation d'automobiles, articles de ménage et objets de consommation personnelle	1954,9	3521,4	55,5
Hôtellerie et restauration	3044,6	5990,6	50,8
Transports et communications	3383,5	4206,0	80,4
Activité financière	7224,5	9563,7	75,5
Opérations immobilières, location et services à la consommation	2455,9	3201,7	76,7
Administration publique	2303,9	3251,9	70,8
Éducation	1527,2	1982,4	77,0
Santé et prestation de services sociaux	1382,0	1623,7	85,1
Prestation de services communaux, sociaux et personnels	1573,5	1897,9	82,9

h) Emploi du temps journalier des personnes de 12 ans et plus, par sexe et lieu de résidence en 2005.

(d'après les résultats d'une enquête transversale sur l'emploi du temps en 2005)

	hommes			femmes		
	total	dont:		total	dont:	
		urbain	rural		urbain	rural
Temps journalier disponible, <i>en pourcentage</i>	100	100	100	100	100	100
Temps de travail	15,9	16,6	14,9	9,6	11,1	7,0
Temps non travaillé, lié au travail	2,6	3,0	2,2	1,6	1,9	1,2
Activités ménagères	4,9	5,2	4,6	17,9	16,9	19,7
Études, amélioration de la qualification	3,9	4,6	2,9	3,2	3,7	2,6
Travail sur parcelle personnelle, de datcha, de jardin	3,7	1,7	6,4	2,5	1,0	4,9
Éducation des enfants	0,5	0,4	0,5	1,0	0,9	1,1
Temps libre	24,3	24,5	24,0	20,2	20,2	20,3
Satisfaction des besoins physiologiques	43,2	43,2	43,2	43,3	43,7	42,6
Aide aux parents et amis	0,8	0,6	1,0	0,4	0,3	0,5
Autres dépenses de temps non indiquées plus haut	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3



3. Concernant l'article 14.

a) Liste des programmes nationaux et d'État adoptés et mis en œuvre de 2002 à 2006 :

1. Loi de la République kirghize N° 36 « sur les zhamaats (communes) et leurs associations » du 21 février 2005;

2. Stratégie nationale de décentralisation de l'administration publique et de développement de l'autonomie locale dans la République kirghize jusqu'en 2010, approuvée par le décret présidentiel N° 381 de la République kirghize en date du 17 décembre 2002;

3. Programme intégré « aiyl mektebi » (école rurale), approuvé par l'ordonnance N° 534 du Gouvernement de la République kirghize en date du 20 août 2003;

4. Programme national de développement de l'initiative économique dans la République kirghize pour la période 2004-2005, approuvé par l'ordonnance N° 43 du Gouvernement de la République kirghize en date du 28 janvier 2004;

5. Programme national de lutte contre l'extrémisme religieux dans la République kirghize pour la période 2004-2005, approuvé par l'ordonnance N° 226 du Gouvernement de la République kirghize en date du 5 avril 2004;

6. Programme de développement de l'industrie, des activités commerciales et de production et des services ménagers dans les localités rurales de la République kirghize jusqu'en 2010, approuvé par l'ordonnance N° 922 du Gouvernement de la République kirghize du 14 décembre 2004;

7. Programme national de « développement des services d'information et de communication dans les localités rurales de la République kirghize jusqu'en 2010, approuvé par l'ordonnance N° 954 du Gouvernement de la République kirghize du 24 décembre 2004 (dans le cadre de l'application de la stratégie nationale de la République kirghize « développement intégré des localités rurales jusqu'en 2010 »);

8. Programme de développement de la culture et de l'art dans les localités rurales de la République kirghize jusqu'en 2010, approuvé par l'ordonnance N°4 du Gouvernement de la République kirghize du 11 janvier 2005;

9. Programme de développement de la construction de logements dans les localités rurales de la République kirghize jusqu'en 2010, approuvé par l'ordonnance N° 26 du Gouvernement de la République kirghize du 20 janvier 2005;

10. Programme national de « développement de systèmes de réseaux de chaleur et de gaz dans les localités rurales jusqu'en 2010 », approuvé par l'ordonnance N° 47 du Gouvernement de la République kirghize en date du 1er février 2005;

11. Programme national de la République kirghize « développement du marché des terres et de la propriété foncière dans les localités rurales jusqu'en 2010 » (élaboré dans le cadre du programme national de « développement intégré des localités rurales jusqu'en 2010 »), approuvé par l'ordonnance N°76 du Gouvernement de la République kirghize en date du 11 février 2005;

12. Programme national de la République kirghize pour le « développement du tourisme dans les localités rurales jusqu'en 2010 », approuvé par l'ordonnance N°112 du Gouvernement de la République kirghize en date du 26 février 2005;
13. Stratégie nationale de protection de la santé génésique de la population de la République kirghize jusqu'en 2015, approuvé par le décret présidentiel N° 387 du 15 juillet 2006.